

Conditions générales

internaxx

A TD Company



1. Conditions générales

1. Définitions

« Demande d'entrée en relations » désigne la brochure d'informations fournie par la Banque au Client au moment de l'entrée en relations et comprenant notamment des renseignements sur l'accès aux services de la Banque, les frais et commissions standards.

« Formulaire d'ouverture de compte » désigne le formulaire d'ouverture de compte fourni par la Banque au Client au moment de l'entrée en relations et à compléter par le Client, les présentes Conditions Générales, toutes autres conditions générales et conditions applicables aux services spécifiques offerts par la Banque ainsi que la notice d'avertissement des risques sur les dérivés.

« Dossier d'ouverture de compte » désigne la demande d'entrée en relations et le formulaire d'ouverture de compte.

« La Banque » Internaxx Bank S.A., dont le siège social est sis 46a, avenue J.-F. Kennedy, L-2958 Luxembourg est une Banque réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise pour la surveillance prudentielle du secteur financier.

« Services bancaires et autres services de courtage » désigne tous les services bancaires et de courtage offerts par la Banque à ses Clients tels qu'ils sont décrits plus en détail sur le site Internet de la Banque.

« BGL BNP PARIBAS S.A. » une Banque contrôlée par la « Commission de Surveillance du Secteur Financier », l'autorité de surveillance du Luxembourg pour le secteur financier, ayant son siège social à 50, avenue J.-F. Kennedy, L-2951 Luxembourg.

« Compte courant » compte multi-devises servant à la gestion des activités bancaires et opérations financières du Client, autres que le commerce de positions de dérivés, décrites sous l'Article 4 des présentes conditions générales.

« Article » Désigne tout article des présentes Conditions Générales.

« Commissions et Frais » désigne les commissions, charges, marges, intérêts et autres taux susceptibles d'être appliqués à tout moment aux services bancaires et autres produits financiers déterminés par la Banque sur une base actuelle. Les Commissions et Frais sont accessibles sur le site Internet de la Banque.

« Moyens de communication » tout moyen de communication agréé suivant les termes de l'Article 16 des présentes conditions générales ou toute autre convention écrite passée entre la Banque et le Client.

« Avis d'exécution » désigne la confirmation de l'opération fournie par la Banque au Client.

« Compte Titres » désigne le compte sur lequel sont détenues des valeurs pour le Client, et qui est sujet aux Conditions Générales de la Banque.

« Client » désigne toute personne qui contracte avec Internaxx Bank S.A., en vue d'utiliser ses Services Bancaires et de courtage.

« Service Clientèle » désigne le Service Clientèle de la Banque qui peut être joint en tant que support par voie téléphonique.

« Compte Clients » tout compte détenu par le Client auprès de la Banque.

« Compte de nantissement des produits dérivés » désigne le compte où sont enregistrées les positions en produits dérivés du Client.

« Plateforme de transactions en produits dérivés » désigne le système de transactions de la Banque pour des positions en produits dérivés accessibles via le site Internet de la Banque.

« Instruments Financiers » ou « Valeurs mobilières » désignent toutes les valeurs mobilières et les autres instruments financiers qui sont prévus et définis par la Loi, y compris notamment les certificats de dépôt, les titres au porteur, et tous les autres titres représentant des droits de propriété, des droits négociables ou des valeurs mobilières, qu'ils soient ou non établis sur support papier, qu'ils soient transférables par inscription dans les registres ou par tradition à personne dénommée, ou au porteur, ou par enregistrement, et qu'ils soient ou non transmissibles par voie d'endossement. Le terme inclut également les unités, actions et parts représentant un holding dans ses différentes formes, au Luxembourg comme à l'étranger, destinée à des placements collectifs, y compris, le cas échéant, les fonds de pension.

« Notice générale d'avertissement sur les risques » désigne la notice contenue dans le formulaire d'ouverture de compte informant le Client des risques caractéristiques de certaines transactions bancaires.

« Internaxx » nom de marque des services et informations proposés par la Banque à travers tous les moyens de communication disponibles.

« Frais de retard de paiement » frais chargés pour tout retard de paiement par le Client tels que définis dans les commissions et frais de la Banque.

« Loi » La loi du 13 juillet 2007 relative aux Instruments Financiers et portant transposition en droit interne de la Directive du Conseil n°2004/39/CE du Parlement et du Conseil, relative aux marchés d'instruments financiers, et la Directive de la Commission n°2006/73/CE du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la Directive n° 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen, en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exploitation des établissements d'investissements, et la définition des termes prévus par la Directive dont s'agit.

« Site Internet » Le site Internet de la Banque à l'adresse www.internaxx.lu.

« Application Mobile de Trading » désigne l'application que la Banque met à la disposition du Client afin que celui-ci puisse télécharger sur son smartphone (détails fournis sur le site Internet de la Banque) certains services proposés.

« Compte d'épargne » Compte autorisant le dépôt de fonds, sur lequel des intérêts s'accumulent quotidiennement.

2. Services proposés

La Banque propose à ses clients des services bancaires et autres produits financiers. Les Conditions Générales définies ci-dessous couvrent l'ensemble des produits et services proposés par la Banque.

Les relations contractuelles entre la Banque et son Client sont régies par les présentes Conditions Générales, toutes Conditions Générales applicables à certains services bancaires et autres produits financiers spéciaux proposés par la Banque ainsi que par tout contrat spécifique pouvant être conclu par écrit entre la Banque et le Client.

Sauf indications contraires spécifiées dans les présentes Conditions Générales, dans toutes Conditions Générales applicables à certains services bancaires

et autres produits financiers spéciaux ou par un contrat spécifique, ces relations sont soumises à la loi luxembourgeoise en vigueur ainsi qu'aux dispositions légales et usages bancaires généralement applicables et respectés au Luxembourg.

Le Client reconnaît que la langue de communication privilégiée est l'anglais et que certains services, en partie ou en totalité, peuvent être accessibles uniquement en anglais.

3. Unicité de compte, compensation et connexité des opérations

3.1. Au début de la relation commerciale, le Client communique à la Banque les données exactes et concluantes relatives à son identification (notamment en ce qui concerne son nom, son domicile, sa nationalité, sa profession, son état civil et les données permettant de le contacter). La Banque est en mesure d'exiger que les personnes particulières justifient leur capacité juridique. Les entreprises et les personnes morales doivent fournir une copie certifiée la plus récente de leurs statuts, ainsi que la liste des personnes autorisées à les engager et à les représenter dans leurs relations commerciales avec les tiers. L'identification du bénéficiaire économique final de l'entreprise ou de la personne morale, ainsi que toutes autres informations et documentations connexes s'y rapportant doivent également être fournies à la Banque sur simple demande.

3.2. Le Client garantit à la Banque qu'il l'informerait immédiatement par écrit en cas de changement apporté aux éléments d'identification mentionnés ci-dessus. La Banque n'est pas censée avoir connaissance de ces changements avant d'avoir reçu ces informations.

3.3. Le Client, ou le bénéficiaire économique final des actifs financiers déposés sur les comptes du Client dans le cas où ils sont différents, comprend que son pays de résidence ou sa nationalité peut influencer sur les réglementations, les législations, les pratiques, les traités, les contrats et/ou les conventions susceptibles d'être appliquées aux opérations financières exécutées en son nom par la Banque sur des marchés financiers étrangers. Par conséquent, le Client, ou le bénéficiaire économique final des actifs financiers déposés sur les comptes du Client dans le cas où ils sont différents, s'engage à fournir à la Banque les informations pertinentes y relatives, et à l'informer immédiatement de tout changement de pays de résidence ou de nationalité.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des données qui lui sont fournies par le Client. Tout changement apporté à ces informations doit être communiqué immédiatement par écrit à la Banque. Le Client, et non la Banque, sera tenu responsable des dommages éventuels qui seraient causés par des données erronées, imprécises, dépassées ou incomplètes. Si la Banque doit vérifier l'authenticité, la validité et l'exhaustivité des documents reçus de la part d'un Client ou distribués en son nom, ou si elle doit procéder à leur traduction, elle n'est tenue responsable que de la négligence grave.

3.4. La Banque peut ouvrir différents comptes et sous-comptes en faveur du Client, en une seule ou en plusieurs devises. La description et la nature de chaque compte et des conditions particulières se rapportant à son fonctionnement sont définies par le document relatif à l'ouverture du compte et à toute condition spécifique ou particulière, le cas échéant. Tous les comptes et sous-comptes d'un Client, qu'ils soient établis en une ou plusieurs devises, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, qu'ils détiennent des liquidités, des titres ou des positions de dérivés, qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, constituent de facto et de jure les éléments d'un compte courant unique et indivisible dont la position débitrice ou créditrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion des soldes en devises étrangères vers une devise ayant cours légal au Luxembourg selon le taux de change applicable du jour de l'opération.

3.5. Compte joint : Un compte joint est un compte ouvert au nom de deux personnes au minimum.

Les titulaires de compte reconnaissent que les comptes ouverts ou à ouvrir ultérieurement auprès de la Banque sont régis par les Conditions Générales, les modalités de la demande d'ouverture de compte, ainsi que par les conditions particulières stipulées ci-dessous.

Il est expressément entendu et stipulé que les titulaires d'un compte joint ou d'un compte dépôt-titres peuvent disposer séparément des actifs placés sur les comptes et des titres détenus sur le compte dépôt titre. Quant aux obligations découlant d'un compte joint, les titulaires sont liés pour l'intégralité du montant en qualité de débiteur joint et multiple. Chaque titulaire peut clôturer tous les comptes détenus auprès de la Banque moyennant sa seule instruction donnée en conformité avec les procédures d'identification et d'authentification existante. Notamment, les avoirs en compte, les titres en dépôt, tous arrérages, intérêts ou dividendes pourront être retirés, et d'une façon générale, toutes opérations sur les comptes mentionnés ci-dessus pourront être effectuées, par chacun des titulaires solidaires, seul et sans intervention ni concours d'un autre titulaire. La Banque fera valablement contre l'instruction d'un quelconque des titulaires, la remise des titres en dépôt ou le paiement des avoirs en compte, et sera complètement libérée envers les titulaires par cette remise ou ce paiement fait à l'un d'eux. Les intérêts, dividendes, arrérages et répartitions, ainsi que les capitaux versés ou remis par un ou les titulaires, seront portés au crédit du compte ouvert auprès de la Banque. Chacun des titulaires pourra, moyennant sa seule instruction et sans concours d'un autre titulaire, donner procuration à un tiers pour exercer en ses lieu et place tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention. Il est expressément entendu que la Banque ne distinguera pas les titulaires lors de la réception d'une instruction de leur part. En cas de décès de l'un ou de plusieurs des titulaires, les droits et obligations ci-dessus ne subissent aucune modification. En conséquence, notamment, les avoirs en compte pourront être remis ou payés et les titres en dépôt pourront être délivrés sur décharge soit d'un seul des titulaires survivants, soit de tous les ayants droit pour cause de décès du ou des titulaires respectifs. La Banque peut néanmoins exiger la présentation d'une documentation spécifique comme condition de la remise des actifs au titulaire survivant du compte ou au successeur légal du titulaire décédé du compte.

3.6. Indépendamment des mentions ci-dessus, il est convenu que la Banque a le droit, à tout moment et sans mise en demeure ou autorisation préalable, de compenser le solde débiteur d'un compte ou sous-compte avec le solde créditeur d'un autre compte ou sous-compte, quelle que soit la nature de ces sous-comptes et en réalisant les conversions de devises requises si nécessaires.

3.7. Toutes les opérations réalisées par le Client avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque a donc le droit de ne pas exécuter ses obligations en cas de manquement à l'un quelconque de ses engagements de la part du Client.

4. Compte courant/Compte d'épargne/Compte de nantissement des produits dérivés

4.1. Le compte Client détenu auprès de la Banque inclut notamment le compte courant et/ou le compte d'épargne et/ou le compte de nantissement des produits dérivés.

4.2. Le compte courant constitue la base de toutes les opérations bancaires réalisées par le Client, autres que le commerce de positions de dérivés telles que, mais non limitées à, les placements dans des fonds, des actions ou des espèces.

4.2.1. Différents sous-comptes peuvent être ouverts dans le cadre du compte courant dans les devises offertes par la Banque : cette sélection peut être étendue par l'ajout de devises complémentaires ou restreinte en fonction de l'offre de la Banque, et ce, à la simple discrétion de la Banque.

4.2.2. Il sera demandé au Client de déterminer une devise de référence (qui peut également être appelée « devise de base ») pour le compte courant. La sélection de la devise de référence/de base peut être modifiée à n'importe quel moment sur demande du Client parvenue selon des moyens de communication appropriés.

4.2.3. Quelle que soit la devise de référence choisie par le Client, un transfert entrant de fonds, au moyen de chèques, virements bancaires ou dépôts en espèces ou tout autre moyen, réalisé dans une devise non admise par le compte courant, sera automatiquement crédité sur le sous-compte en EUR du Client, initiant ainsi une opération de change en EUR.

4.2.4. Le compte courant produit des intérêts calculés selon la devise et en fonction du montant détenu sur le sous-compte. Les intérêts sont payés trimestriellement, le premier trimestre commençant au 1er janvier. Les taux applicables ou toute modification apportée sont rapportés sur le site Internet de la Banque et, à la discrétion de la Banque, communiqués au Client selon des moyens de communication appropriés.

4.2.5. Le Client reconnaît que la Banque est en droit d'exiger le règlement de frais de retard de paiement sur le compte courant et de vendre les titres du Client détenus dans le compte titres, dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité de rembourser les dettes à l'échéance, soit 5 (cinq) jours après que cette dette ne soit devenue exigible, conformément à l'Article 5. La Banque est en droit de vendre tout ou partie des valeurs mobilières avant l'expiration de ce délai de 5 jours, en cas de dégradation du marché ou du cours.

4.3. Le compte d'épargne est un compte qui autorise le dépôt de fonds et sur lequel des intérêts s'accroissent quotidiennement.

4.3.1. Différents sous-comptes peuvent être ouverts dans le cadre du compte d'épargne dans les devises offertes par la Banque. Cette sélection peut être étendue par l'ajout de devises complémentaires ou restreinte en fonction de l'offre de la Banque, et ce, à la simple discrétion de la Banque.

4.3.2. Les taux d'intérêt sont définis au paragraphe Commissions et Frais de la Banque en vigueur. La Banque se réserve le droit de les modifier, ainsi que les conditions se rapportant au compte d'épargne, à tout moment en fonction des conditions du marché en vigueur. Les taux applicables ou toute modification apportée sont détaillés sur le site Internet de la Banque et, à la discrétion de la Banque, communiqués au Client selon des moyens de communication appropriés.

4.3.3. Le montant des intérêts est calculé trimestriellement, le premier trimestre commençant au 1er janvier.

4.4. Le compte de nantissement des produits dérivés représente le compte dans lequel les positions de dérivés du Client sont enregistrées.

4.4.1. Différents sous-comptes peuvent être ouverts dans le cadre du compte de nantissement des produits dérivés dans les devises offertes par la Banque. Cette sélection peut être étendue par l'ajout de devises complémentaires ou restreinte en fonction de l'offre de la Banque, et ce, à la simple discrétion de la Banque.

4.4.2. Il sera demandé au Client de déterminer une devise de référence (qui peut également être appelée « devise de base ») pour le compte de nantissement des produits dérivés. Une fois déterminée, la composition de la devise de référence/de base ne peut être modifiée.

4.4.3. Un transfert entrant de fonds, au moyen de chèques, virements bancaires ou dépôts en espèces, ou tout autre moyen, réalisé dans une devise différente de la devise de référence/de base du compte courant de nantissement des produits dérivés, sera automatiquement transféré sur le compte

courant de nantissement des produits dérivés du Client dans la devise de référence/de base du Client, initiant ainsi une opération de change.

4.4.4. Le compte de nantissement des produits dérivés produit des intérêts calculés selon la devise et en fonction du montant détenu sur le sous-compte. Le paiement des intérêts est mensuel. Les taux applicables ou toute modification apportée sont rapportés sur le site Internet de la Banque et les informations concernant les intérêts sont communiquées dans les conditions prévues aux Articles 5 et 12.

4.5. L'approvisionnement du compte courant, du compte d'épargne et/ou du compte de nantissement des produits dérivés peut être réalisé au moyen de virements bancaires, de chèques ou de dépôts en espèces au guichet d'une agence luxembourgeoise de BGL BNP PARIBAS S.A. L'ordre de virement bancaire doit être effectué sur les comptes de la Banque détenus auprès de BGL BNP PARIBAS S.A. située à Luxembourg. Le numéro de compte ainsi que le nom du Client doivent toujours être précisés sur le chèque et sur l'ordre de virement de façon à permettre à la Banque de faire le rapprochement de la position Client. La Banque n'accepte que les chèques tirés sur un compte du Client et pré-imprimés à son nom.

4.6. Les fonds transférés à la Banque seront automatiquement crédités sur le compte stipulé par le Client. L'argent transféré de la Banque sera automatiquement débité du compte stipulé par le Client, à condition qu'il soit suffisamment approvisionné pour effectuer le transfert.

4.7. La Banque se réserve le droit dans certains cas particuliers et à sa propre discrétion de laisser ses clients avoir une position débitrice sur le Compte Courant. Toute facilité de ce type n'implique pas pour autant l'obligation de la renouveler dans le futur.

4.8. La Banque calcule des intérêts sur les soldes débiteurs des différents sous-comptes indépendamment du solde global du compte courant et/ou du compte de nantissement des produits dérivés du Client et sans notification préalable. Les taux d'intérêts débiteurs sont rapportés sur le site Internet de la Banque et sont communiqués dans les conditions de l'Article 16. La Banque peut modifier ces taux d'intérêt en fonction de variations des taux intervenant sur le marché monétaire. La Banque informe ses clients en cas de changements apportés à ces taux selon des moyens de communication qu'elle juge appropriés et/ou en publiant les changements sur son site Internet. Les intérêts appliqués au solde débiteur d'un compte sont comptabilisés tous les trois mois.

4.9. Le taux d'intérêt créditeur et débiteur est fixé par la Banque en fonction des conditions du marché en vigueur et des pratiques bancaires et de courtage établies sur la place de Luxembourg. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme autorisation au Client à avoir un solde débiteur au niveau de ses comptes. Lors du calcul des intérêts créditeurs et débiteurs, la Banque prendra en compte les dates de valeur qui peuvent varier selon qu'elles concernent des retraits ou des dépôts et selon les conditions spéciales définies ou les pratiques bancaires.

4.10. L'acceptation de fonds par tout moyen que ce soit reste à l'entière discrétion de la Banque. Le Client a la responsabilité du contrôle des soldes du compte courant ainsi que du compte de nantissement des produits dérivés, et en ce compris les sous-comptes d'excès.

4.11. Le Client peut accéder à ses fonds en donnant à la Banque l'instruction d'effectuer un transfert bancaire sur un compte bancaire établi en son nom. Le Client peut également retirer des fonds auprès de l'une des agences de BGL BNP PARIBAS S.A. implantées au Luxembourg après préavis à la Banque, étant entendu que la période de préavis sera définie par la Banque selon les pratiques bancaires d'usage comme communiqué sur le site Internet de la Banque. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut limiter le montant total pouvant être retiré en espèces ainsi que la devise du retrait. Toute mise à disposition au-delà

de cette limite ne pourra être réalisée que par virement bancaire. Le Client sera informé en fonction des besoins rencontrés. Les retraits de liquidités se feront dans les devises fixées par la Banque.

5. Services de paiement

5.1. La Banque peut fournir au Client des services de paiement tels que le versement et le retrait d'espèces par l'intermédiaire des agences de BGL BNP PARIBAS S.A. établies sur le territoire luxembourgeois, ainsi que l'exécution de virements.

5.2. Frais liés aux transferts de fonds

5.2.1. A défaut d'indication contraire dans les tarifs de la Banque ou dans une convention spécifique, la Banque applique le principe des « frais partagés », ce qui signifie que chacune des parties (donneur d'ordre et bénéficiaire) paye les frais prélevés par sa Banque.

5.2.2. Pour les transferts de fonds à l'intérieur de l'Espace Économique Européen en Euros ou dans une devise d'un Etat membre, il n'est pas permis de mettre les frais à charge du bénéficiaire, sauf en cas de transfert pour cause de clôture du compte et de transfert du solde.

5.2.3. Lorsque l'opération de paiement implique une conversion monétaire, les frais de change sont à la charge de la partie qui a initié le change.

5.2.4. Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer son Client bénéficiaire. Dans l'information donnée au Client, la Banque indique le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

5.3. Instruments de paiement

5.3.1. Les instruments de paiement émis et remis par la Banque peuvent être régis par des conditions spéciales.

5.3.2. Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les instruments de paiement contre la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation frauduleuse, en cela comprend le cas où le Client a recours à l'Application Mobile de Trading. En cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement, le Client est tenu dès qu'il en a connaissance, d'en informer sans tarder la Banque ou toute autre entité désignée par elle, suivant les modalités convenues.

5.3.3. Le Client supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné jusqu'à la notification prévue à l'article

5.3.2. ainsi qu'en cas d'agissements frauduleux ou d'une négligence grave de sa part. Pour le Client consommateur, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé et supportées par lui sont limitées à concurrence de 150 Euros (cent cinquante euros), sauf en cas d'agissement frauduleux ou d'une négligence grave de sa part.

5.3.4. Le Client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse des chèques qui lui sont remis.

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'omission ou le retard de dresser protêt.

6. Opérations d'encaissement

Les opérations d'encaissement pour lesquelles la Banque obtient mandat étant effectuées par les agences de BGL BNP PARIBAS S.A. établies sur le territoire luxembourgeois, elles sont régies par les « Règles uniformes relatives aux encaissements » établies par la Chambre de Commerce Internationale à Paris dans la mesure où les dispositions qu'elles

contiennent ne sont pas contraires aux Conditions Générales et spéciales en vigueur à la Banque.

7. Services d'investissement et services auxiliaires

Lorsqu'elle fournit des services d'investissement et des services auxiliaires à un Client, la Banque est en droit de prendre en considération le contenu des conventions conclues entre elle et le Client (y compris les présentes Conditions Générales et toutes conventions spécifiques relatives à la prestation de ces services) ainsi que les informations fournies à la Banque par le Client.

8. Services Concernés

8.1. La Banque peut proposer à ses Clients les services d'investissement et services auxiliaires suivants (les « Services Concernés ») :

8.1.1. Services d'investissement :

- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
- Exécution d'ordres au nom du Client.
- Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
- Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

8.1.2. Services auxiliaires :

- Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.
- Octroi d'un crédit Lombard pour lui permettre d'effectuer une ou plusieurs transactions sur un ou plusieurs instruments financiers.
- Services de change qu'ils soient liés ou non à la fourniture de services d'investissement.
- Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
- Services liés à la prise ferme.
- Les services d'investissement et les services auxiliaires relatifs à des matières premières ou à d'autres éléments tels que les variables climatiques, les tarifs de fret, les autorisations d'émission ou les taux d'inflation lorsqu'ils sont utilisés comme sous-jacents de certains produits dérivés et lorsqu'ils sont liés à la prestation d'autres services d'investissement ou auxiliaires.

9. Frais, Commissions, Charges,

9.1. La Banque perçoit une rémunération en contrepartie des services rendus au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à payer à la Banque tous les intérêts, commissions, frais accessoires, et autres montants qu'il pourra lui devoir, ainsi que tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants droit par la prestation de services. Le Client doit notamment supporter le coût de l'envoi du courrier, les frais de télécommunication et de recherche, les charges supportées par la Banque lorsqu'elle entame des actions juridiques et administratives contre le Client. La Banque est autorisée à modifier les taux d'intérêt, les commissions, les frais et les autres charges dues par le Client, conformément aux pratiques bancaires établies sur la place de Luxembourg. Par ailleurs, la fourniture de Services par la Banque est soumise au paiement de coûts, honoraires, commissions, frais, taxes, etc.

9.2. Les frais, commissions ou autres charges portés au débit des comptes du Client, ou prélevés sur la Banque par des tiers (qu'ils soient correspondants de la Banque ou non) durant le transfert des fonds du Client, doivent être supportés par le seul Client. Dans le cas où ces frais, commissions ou charges seraient prélevés sur la Banque, le montant prélevé sera déduit des comptes du Client.

9.3. Le Client paie à la Banque toutes les taxes et impôts payés par la Banque ou pour lesquels la Banque peut être tenue responsable, qu'ils soient effectifs ou implémentés dans le futur par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, et qui se rapportent à des transactions exécutées par la Banque dans le cadre de sa relation avec le Client.

9.4. La liste des tarifs en vigueur est consultable sur le site Internet de la Banque. Les commissions, charges, marges, intérêts et autres intérêts applicables y sont régulièrement mis à jour par la Banque et dans le dossier d'ouverture de compte, conformément aux dispositions de l'Article 12. La publication du site Internet de la Banque prévaut.

9.5. Pour le cas où la liste des tarifs ne renseignerait pas le Client sur le tarif de l'opération ou de l'ordre qu'il souhaite exécuter, le Client veillera à prendre connaissance du tarif applicable auprès du service Clientèle et ce, préalablement à la passation de son ordre ou à la conclusion de son opération. Le Client sera en toutes hypothèses réputé avoir pris connaissance et accepté les tarifs de la Banque en cas d'exécution par cette dernière de son ordre et/ou opération.

9.6. Le Client autorise la Banque à débitier le compte courant Internaxx et/ou le compte de nantissement des produits dérivés afin de payer les services, commissions ou frais ou encore toute autre somme que le Client doit à la Banque à certaines occasions. Ces charges et frais sont déterminés conformément aux commissions et frais et sont toujours exprimés nets d'impôts. Les taxes et impôts sont ajoutés le cas échéant.

9.7. Les informations relatives aux frais, aux commissions et aux charges sont fournies dans les conditions prévues à l'Article 16.

9.8. La Banque fournira à ses clients particuliers le prix total dont le Client doit s'acquitter au titre des Instruments Financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires, y compris tous les frais, commissions et charges connexes, et tous les impôts payables par l'intermédiaire de la Banque ; ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total, pour que le Client puisse contrôler l'exactitude du calcul.

9.9. En fournissant à un Client un Service, la Banque peut verser à des tiers ou percevoir de tiers des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires.

La Banque se réserve le droit de verser à des tiers des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires en rétribution de la mise en relation de nouveaux Clients et/ou de la fourniture de services. Les honoraires, commissions et avantages sont usuellement déterminés sur base des commissions que la Banque prélève au Client et/ou des avoirs du Client placés auprès de la Banque. Le montant des honoraires et commissions versés est calculé par l'application d'un pourcentage sur les commissions perçues et/ou sur les avoirs. Sur demande du Client, la Banque fournira des détails supplémentaires quant à la méthode de calcul d'arrangements conclus avec des tiers.

Le Client reconnaît et accepte le fait que la Banque puisse recevoir pour son propre compte des honoraires, commissions ou avantages de la part de tiers lorsqu'elle distribue des produits de placement tels que des parts de fonds. Ces honoraires, commissions ou avantages dépendent de divers facteurs tels que la classe d'actifs, le montant d'actifs gérés, la valeur nette d'inventaire ainsi que sa fréquence de calcul, les taux prévus par le contrat de distribution et le nombre de parts de fonds en circulation. Le montant usuel des honoraires ou commissions varie en moyenne entre 45% et 75% de la commission de gestion prélevée par le fonds. Ce montant est perçu périodiquement à terme échu.

Conformément à la législation en vigueur, le Client peut à tout moment, avant ou après la conclusion d'une transaction ou la fourniture d'un service, demander des informations plus détaillées quant à la nature et au montant des honoraires, commissions et avantages

perçus. Lorsque le montant ne peut être déterminé, la méthode de calcul lui sera fournie.

10. Mise à disposition d'informations

10.1. Toute information, prix, opinion ou autre type d'information sont fournis dans l'unique but de permettre au Client de prendre sa propre décision d'investissement et ne constituent pas une recommandation ou un conseil personnel d'investissement. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et n'assume aucune responsabilité pour des pertes, des coûts, des engagements ou des dépenses pouvant survenir directement ou indirectement du fait de l'utilisation ou de la prise en compte de telles informations. Ces informations sont strictement réservées à l'usage privé du Client. Elles ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation de la part de la Banque en matière d'achat, de vente ou de tout autre type d'opération pour un investissement spécifique.

10.2. La Banque peut proposer des liens avec différents sites Internet offerts et entretenus par des tiers. La Banque ne présente ces liens qu'à titre d'agrément pour le Client. La Banque n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de ces sites. Le fait que la Banque ait fourni un lien vers des sites ne constitue en aucun cas une approbation, une autorisation, un sponsoring ou une affiliation émise par la Banque à l'égard de ces sites, de leurs propriétaires ou fournisseurs d'accès.

11. Sécurité

11.1. Le Client déclare qu'il connaît bien l'usage d'Internet, et en particulier les capacités techniques du service et les temps de réponse nécessaires à la consultation et au transfert d'informations, ou pour lancer certaines requêtes. Pour accéder à Internet, le Client doit lui-même contacter directement le fournisseur d'accès Internet (FAI) de son choix et obtenir auprès de lui les informations sur les services disponibles, puis convenir avec ce fournisseur des services à fournir, ainsi que des méthodes de travail, des conditions d'utilisation et de connexion et des conditions financières. Il incombe au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les caractéristiques techniques de son ordinateur et l'abonnement téléphonique conviennent à la consultation des informations et à l'accès aux transactions et aux services offerts par la Banque.

Il incombe également au Client qui souhaite utiliser l'Application Mobile de Trading proposée par la Banque, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les caractéristiques techniques de son smartphone et l'abonnement téléphonique conviennent au téléchargement de l'Application Mobile de Trading et à la consultation des informations, et à l'accès aux transactions et aux services offerts par la Banque via l'Application Mobile de Trading.

11.2. La Banque propose un niveau élevé de sécurité au moyen de différentes mesures de sécurité notamment en matière d'identification du Client et d'authentification de ses instructions et ordres. A chaque fois que le Client contacte la Banque, il/elle est tenu(e) de se conformer aux procédures d'identification et d'authentification applicables au type de contact et/ou de transaction concerné. La Banque a le droit de refuser l'accès à toute partie des services de la Banque si le Client ne se conforme pas à ces procédures.

11.3. Pour protéger la confidentialité des informations du Client, la Banque fournit les mesures de sécurité suivantes et garantit la confidentialité et la sécurité des informations sur le site Internet de la Banque et au sein du Service Clientèle. Il relève de la responsabilité exclusive du Client de s'assurer que l'ordinateur qu'il utilise pour se connecter à ce système, ou que son smartphone (en cas d'utilisation de l'Application Mobile de Trading) n'est pas infecté par un quelconque virus ou cheval de Troie, etc., au cas où l'infection du smartphone par des programmes hostiles soit techniquement possible.

11.3.1. Firewalls

La Banque a mis en place de multiples firewalls destinés à séparer de façon sécurisée la partie Internet des systèmes et bases de données informatiques internes de la Banque. Les données provenant des ordinateurs du Client via l'Internet passent au travers d'une série de points de contrôle avant d'accéder aux systèmes internes de la Banque, de telle sorte que seuls les messages et transactions autorisés pénètrent dans les systèmes informatiques de la Banque.

11.3.2. Surveillance

La Banque contrôle chaque jour l'ensemble des systèmes internes afin de garantir que le dispositif de sécurité n'a pas subi des attaques éventuelles ou des tentatives d'effraction.

11.3.3. Numéro d'identification personnel (PIN)

Le PIN et le numéro de compte du Client servent à identifier ce dernier et sont demandés lorsque le contact doit être établi avec les collaborateurs de la Banque.

11.3.4. Mot de passe

Un mot de passe supplémentaire est exigé dans le processus d'identification et de connexion Internet. Le Client devra modifier son mot de passe lors de sa connexion initiale et pourra le changer par la suite.

11.4. Le Client s'engage à garder secrètes ses données d'identification et d'authentification. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque dans le cas où il suspecterait un tiers d'être au courant de ses détails d'identification et d'authentification. A défaut de signaler cette rupture de confidentialité à la Banque à partir du moment où il en est conscient, le Client devient responsable de toute perte occasionnée par l'accès non autorisé à ses comptes ou à ses comptes de dépôt de titre et d'une manière générale aux services de la Banque.

11.5. Le Client reconnaît que toute personne utilisant ses données d'identification et d'authentification sera considérée par la Banque comme étant le Client lui-même. En conséquence, la Banque peut autoriser cette personne à accéder aux/et disposer des actifs et des titres détenus par la Banque au nom du Client sans vérification supplémentaire de son identité. La Banque peut accepter des instructions et/ou des communications de cette personne sous la responsabilité exclusive du Client.

11.6. Le Client utilisant l'Application Mobile de Trading doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de ne pas laisser son smartphone sans surveillance pendant qu'il est connecté à l'Application Mobile de Trading, ainsi que toutes les mesures raisonnables pour protéger son smartphone contre la perte, le vol, le détournement ou l'utilisation frauduleuse. En cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse de son smartphone, le Client est tenu dès qu'il en a connaissance, d'informer sans tarder la Banque ou toute autre entité désignée par elle, suivant les modalités convenues. Le Client est tenu pour responsable en cas de pertes résultant d'une transaction non autorisée réalisée à l'aide d'un smartphone perdu, volé ou détourné jusqu'au moment où la notification mentionnée dans la phrase précédente est effective, et également dans le cas d'une utilisation frauduleuse ou d'une faute lourde de sa part.

12. Responsabilité et Limitations de la responsabilité de la Banque

12.1. La Banque s'engage à apporter les meilleurs soins à l'exécution de toutes les instructions reçues ; cependant elle n'assume aucune obligation de résultat et ne peut être tenue responsable que dans le cas de négligence grave de sa part. L'accès au système et la transmission de données se font au risque exclusif du Client. Le Client est conscient que, par l'utilisation d'Internet ou tout autre moyen public de télécommunication tel que lignes téléphoniques, toute communication entre le Client et la Banque est acheminée grâce à un réseau public. En particulier, la Banque ne peut être tenue pour responsable de

tout dommage subi par le Client en raison d'erreurs de transmissions, défaillances techniques, mauvais fonctionnements, interventions illégales sur le réseau, surcharge du réseau, blocage intentionnel des accès par des tiers ou tout autre manquement de la part de l'opérateur du réseau. La Banque décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement des systèmes, dès lors que la cause en revient à Internet lui-même, ou au fournisseur d'accès, ou aux réseaux de communication ou, plus généralement, à tout facteur qui ne soit pas directement imputable à la Banque. La Banque ne saurait garantir une absolue inviolabilité du système.

12.2. Dans le cas où la Banque vendrait des actions à propos desquelles le Client n'a aucune autorisation d'achat, ce dernier sera tenu responsable des pertes éventuelles encourues pour la clôture de la position concernée.

12.3. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage des logiciels et des éléments d'identification et de sécurité. De façon plus générale, le Client sera seul responsable du dommage direct ou indirect résultant d'un accès illégal ou incorrect et/ou d'une tentative d'accès aux services bancaires et autres produits financiers offerts par la Banque par un tiers. La Banque ne peut être tenue pour responsable des pertes et dommages affectant les données stockées ou les logiciels du Client, qui résulteraient d'une utilisation des Services Bancaires et de Courtage dans des conditions non-conformes aux consignes de sécurité fournies dans les Conditions Générales, ou qui résulteraient d'actes de malveillance, commis par des tiers, contre le système. La Banque ne peut être tenue pour responsable de toute perte ou dommage causés aux données stockées ou au système informatique du Client et résultant de l'utilisation des services de la Banque. La Banque n'a aucune responsabilité pour tout dommage pouvant résulter d'un virus affectant le logiciel, et que ni les mesures de sécurité du Client, ni les mesures de sécurité raisonnablement attendues de la part de la Banque n'ont été en mesure de détecter. La Banque n'a aucune responsabilité pour des dysfonctionnements du réseau Internet proprement dit, du système téléphonique utilisé pour communiquer avec la Banque ou plus généralement de tout problème ne pouvant être imputé directement à la Banque. Le Client s'engage à ne pas transmettre d'élément de sécurité ou d'identification à des tiers et à informer la Banque immédiatement en cas de perte, de vol, de détection ou d'utilisation frauduleuse.

12.4. La Banque a le droit de suspendre de façon provisoire la mise à disposition d'un ou plusieurs services bancaires et produits financiers afin de permettre la mise à jour ou la maintenance de ses systèmes ou dans le cas où la Banque détecterait un quelconque risque pour la sécurité et/ou un dysfonctionnement du système.

12.5. La Banque décline toute responsabilité pour les infractions volontairement commises ou tentées par des tiers, telles que le phishing, l'usurpation d'identité, et tous autres actes de même nature.

12.6. De manière générale, la Banque ne peut être tenue responsable que dans le cas de négligence grave de sa part concernant les services (bancaires et autres services financiers) qu'elle propose.

12.7. La Banque n'assume aucune responsabilité pour la gestion des actifs du Client autre que celle qui est reprise de façon exhaustive dans les présentes Conditions Générales. La Banque notamment ne s'engage pas à informer le Client des pertes éventuelles dues aux changements des conditions du marché, de la valeur ou de la dévalorisation des articles déposés, ou de toute circonstance qui pourrait porter préjudice ou affecter la valeur de ces articles. Le Client doit lui-même vérifier l'exactitude des indications fournies par la Banque.

12.8. Si la Banque utilise l'équipement de tiers au moment où elle exécute les ordres du Client, le Client est lié par les contrats, les Conditions Générales et spéciales applicables entre la Banque et ces tiers,

ainsi que par les conditions qui lient ces derniers (lorsqu'il opère sur des bourses internationales par exemple). Si la Banque charge des frais à des tiers pour l'exécution d'une transaction, sa responsabilité se limite uniquement à la sélection et à l'orientation minutieuse de ces tiers. La Banque n'est pas tenue responsable des pertes éventuelles subies ou encourues par le Client dans le cas où un tiers ne parviendrait pas à remplir ses obligations vis-à-vis de la Banque et, dans cette éventualité, la Banque n'est pas tenue de remplir ses obligations vis-à-vis du Client dans la mesure où elle n'est pas à même de le faire à la suite de la défaillance de ce tiers.

12.9. Le Client est entièrement tenu de s'assurer qu'il se conforme aux prescriptions légales et aux réglementations locales, en particulier lorsqu'il utilise les services de la Banque à l'étranger. A cet égard, la Banque ne peut pas être tenue responsable des négligences ou de la non-réception des réglementations qui s'appliquent au Client.

12.10. Toutes informations quelconques (situation financière, soldes et historiques des comptes, relevés des titres, informations générales, etc.) sollicitées par le Client ou communiquées par la Banque conformément à la réglementation appliquée au Luxembourg et envoyées à ce dernier par la Banque, seront transmises aux risques et périls du Client. En aucun cas, la Banque ne pourra être rendue responsable d'une mauvaise réception ou de la non-réception des informations qui sont transmises par elle au Client ou inversement.

12.11. En cas d'arrêt pour maintenance ou de remise en état du système informatique de la Banque, de pannes techniques ou de surcharge du réseau, de coupures de lignes téléphoniques, d'erreurs, négligences ou fautes du ISP, d'un tiers ou de l'utilisateur, notamment dans l'installation et l'utilisation du service, ainsi qu'en cas d'autres événements indépendants de la volonté de la Banque, tels que grèves, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects survenus au matériel du Client et aux données y stockées ou résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement, à moins que le Client ne puisse démontrer qu'une faute imputable à la Banque est en relation directe avec le dommage subi par lui.

12.12. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation impropre ou frauduleuse des données personnelles, que cette utilisation soit le fait du Client lui-même ou d'un tiers, y compris en cas de manœuvres frauduleuses, comme celles du phishing ou d'autres infractions identiques commises par des tiers, ou que cette utilisation soit liée à des risques sur la sauvegarde du réseau que ni les systèmes de protection du Client, ni les mesures raisonnables prises par la Banque ou ses sous-traitants n'ont prévenu ou n'auraient pu prévenir.

12.13. La responsabilité de la Banque n'est pas engagée en cas de difficulté imputable au fonctionnement défectueux ou à la mauvaise configuration ou utilisation générale d'un ordinateur ni au cas où le matériel informatique employé par le Client est trop peu performant.

12.14. La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et le(s) service(s) public(s) ou sociétés privées de télécommunication, ainsi qu'entre le Client et le ISP ou tout autre intervenant, tant en ce qui concerne le caractère confidentiel du message transmis que la facturation du coût de transmission ou encore la maintenance des lignes téléphoniques.

12.15. Limitations de la responsabilité de la Banque
Dans ses relations avec le Client, la Banque ne sera responsable, d'une manière générale, que pour sa négligence coupable. Elle n'engage pas sa responsabilité à raison de tout dommage qui est causé, ou qui survient à l'occasion :

- a) de l'incapacité légale du Client, de ses agents, héritiers, légataires et bénéficiaires ;
- b) du décès du titulaire du compte, tant que la Banque n'a pas reçu notification du décès ;
- c) des erreurs survenues dans la dévolution

- successorale du Client décédé ;
- d) des informations inexactes fournies par le notaire d'un Client décédé, en ce qui concerne les informations fournies aux héritiers du déposant sur l'existence d'une procuration, ainsi que toute information inexacte de l'agent sur l'identité des héritiers informés ;
- e) de l'absence d'authenticité, ou l'invalidité des autorisations détenues par les agents, les organes de représentation et les mandataires de personnes morales, de sociétés en situation de liquidation, de redressement, de dissolution, ou soumises à des mesures de contrôle ou de liquidation selon la loi qui leur est applicable ;
- f) du caractère fallacieux des signatures portées sur les ordres données à la Banque ;
- g) des erreurs et des retards dans la transmission des ordres, et des retards dans l'exécution d'un ordre, sauf pour le Client à informer spécialement la Banque de la date butoir avant laquelle il entend que l'ordre soit exécuté, et, dans ce cas, la responsabilité de la Banque sera limitée à la seule perte des intérêts qui résulterait de ce retard ;
- h) de l'incapacité ou du retard à former une réclamation ;
- i) des irrégularités des procédures judiciaires ou extra-judiciaires d'opposition ;
- j) de l'incapacité à procéder aux déductions fiscales adéquates ou à procéder à des déductions exactes ;
- k) des actes de tiers, mandatés par la Banque, pour exécuter les ordres du Client, dès lors que le choix du tiers a été fait par le Client ou, si le choix de ce tiers a été fait par la Banque, dès lors qu'elle lui a transmis les instructions avec un soin habituel ;
- l) de la transmission des informations intervenant dans les conditions des Articles 12 et 13 des présentes Conditions Générales ;
- m) du défaut de réception, par le Client, des communications à lui adressées par la Banque
- n) de tout événement politique, économique ou social de quelque nature qu'il soit, qui désorganise, interrompt ou interfère, en tout ou partie, avec les services de la Banque, même si ces événements ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure ;
- o) des lois étrangères.

13. Constitution de gage

13.1. Tous les Instruments Financiers, y compris, mais sans aucune restriction, les actions, les obligations, les effets, les certificats de dépôt, les lettres de change ainsi que tout autre patrimoine détenus à présent ou dans le futur par le Client pour son compte auprès de la Banque, sont par la présente irrévocablement donnés en gage en faveur de la Banque. Ce gage constitue une garantie indivisible et privilégiée pour le paiement de toutes les sommes dues à présent et à venir par le Client en faveur de la Banque, qu'il s'agisse de capital, d'intérêts, de coûts, de commissions ou d'autres charges. La Banque est autorisée par le Client à entreprendre à ses frais toutes les démarches nécessaires pour assurer que le gage produira tous ses effets.

13.2. Sans préjudice du Contrat relatif au Compte Client et du droit de dédommagement de la Banque, par la présente le Client donne en gage à la Banque tous les soldes créditeurs présents ou à venir de ses comptes auprès de la Banque afin de couvrir tout endettement présent ou futur que le Client pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

13.3. Le Client donne encore en gage en faveur de la Banque toute position ouverte de dérivés auprès de la Banque.

13.4. La constitution de gage sera notifiée aux tiers dans la mesure où cette notification est exigée par la loi.

13.5. La Banque sera, en cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie, autorisée à faire exécuter la constitution de gage, sans mise en demeure préalable, de la manière la plus favorable permise par la loi, conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière, et désignera le type de vente et l'officier public ou l'agent qualifié

qui sera chargé de la réaliser. Si le gage est constitué de titres cotés en Bourse ou traités sur un marché parallèle, la Banque peut les faire vendre à la Bourse au cours actuel par l'intermédiaire d'une personne agréée ou par un officier public qu'elle désigne. Si le gage est constitué de titres non cotés en Bourse ou non traités sur un marché parallèle, la Banque peut les faire vendre à la Bourse par l'intermédiaire d'une adjudication publique effectuée par un officier public qu'elle désigne. Si le gage est constitué de positions contractantes ou de positions ouvertes de dérivés, la Banque peut les faire vendre par un teneur de marché au cours actuel selon les pratiques du marché par l'intermédiaire d'une personne agréée ou par un officier public qu'elle désigne. Dans la mesure où le gage est constitué de créances en sommes d'argent du Client envers la Banque, la Banque est en droit de procéder à la compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers la Banque avec celles de la Banque envers le Client. Dans le cas où la Banque est autorisée, conformément aux dispositions du présent Article, à faire exécuter la constitution de gage de titres et/ou de positions de dérivés d'un Client, elle peut vendre à sa simple discrétion l'ensemble ou une partie de ces titres et/ou de ces positions de dérivés.

13.6. Le Client ne confère aucun droit sur les actifs mentionnés ci-dessus à des tiers sans en avoir reçu au préalable l'autorisation de la Banque.

14. Facilité de crédit (aux conditions d'un Crédit Lombard)

14.1. La Banque peut accorder, à sa seule discrétion, un Crédit aux conditions d'un Crédit Lombard, sous réserve des clauses décrites ci-après et de la convention particulière d'ouverture de Crédit (le « Crédit »). Le Crédit est garanti par le nantissement des avoirs sur le (les) compte(s) du Client ouvert(s) dans les livres de la Banque, y compris ceux détenus sur un/des comptes joint(s) dont le Client serait co-titulaire.

14.2. Le nantissement des avoirs sur le (les) compte(s) du Client ouvert(s) dans les livres de la Banque est régi par la clause suivante, par les conditions générales de la Banque, et par les dispositions de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière.

Pour garantir à la Banque le paiement de toute somme due que le(s) Client(s) lui doit (doivent) ou que le(s) Client(s) pourra (pourront) lui devoir à l'avenir, dans le cadre d'un Crédit, le(s) Client(s) affecte(nt) en nantissement au profit de la Banque, ses (leurs) avoirs constitués et déposés sur les comptes ouverts en ses livres. Il est convenu que tant les avoirs du (des) Client(s) actuellement en possession de la Banque, que ceux qui seront en sa possession à l'avenir sont ou seront soumis au présent nantissement sans qu'il soit nécessaire de le spécifier dans les cas où adviendraient des conversions ou modifications quant à la nature de ces dépôts

14.3. Le Crédit est accordé en fonction des avoirs déposés ou à déposer par le Client auprès de la Banque. Le montant maximum du Crédit est fixé en tenant compte d'un contrat distinct et tiendra compte de la valeur des avoirs déposés et des investissements projetés par le Client, les avoirs nantis par le Client au profit de la Banque étant évalués en fonction de leur volatilité, des risques liés et de la diversification du portefeuille.

14.4. Le Crédit est accordé sous forme d'une ligne de crédit sur compte courant, celui-ci ne pouvant devenir débiteur au maximum que jusqu'à concurrence du montant du Crédit accordé. L'intérêt sur le Crédit est payable trimestriellement. Le taux d'intérêt afférent au Crédit est établi sur base du taux LIBOR à 3 mois (respectivement EURIBOR 3 mois pour l'Euro) journalier augmenté d'une marge selon la devise du crédit octroyé. Les taux d'intérêt débiteurs sont consultables sur le site de la Banque. Ces taux sont régulièrement mis à jour sur le site Internet de la Banque sous Tarifs/Compte courant.

L'intérêt sur le Crédit est payable trimestriellement. L'intérêt est comptabilisé par le débit du compte

courant du Cr dit. Les int r ts sont calcul s en fonction du nombre exact de jours  coul s et sur base d'une ann e de 365 jours.

La Banque calcule chaque jour la valeur cr dit du portefeuille et v rifie que la position d bitrice du compte n'est pas sup rieure   cette valeur cr dit. La valeur cr dit du portefeuille est constitu e par la somme de la valorisation de la veille des positions titres du portefeuille, chaque position  tant multipli e par un facteur de pond ration propre   chaque titre et d fini en fonction de sa nature, de sa volatilit  et de sa liquidit . Par ailleurs, la valeur cr dit du portefeuille ne peut en aucun cas d passer le montant maximum autoris  dans le contrat de cr dit.

14.5. Le Client affecte en gage au profit de la Banque pour garantir le remboursement en principal et int r ts, frais et accessoires de toutes les cr ances existantes ou futures, m mes conditionnelles ou   terme, que la Banque d tient ou d tiendra sur le Client, toutes les choses et/ou droits qui sont ou seront en la possession de la Banque ou d'un tiers   convenir. Ce gage comprend notamment les titres repr sentatifs de droits de propri t , de cr ances ou de valeurs mobili res et les cr ances de sommes d'argent appartenant ou qui appartiendront au Client et dont la Banque ou un tiers   convenir sont ou seront d tenteurs ou d biteurs.

Le Client autorise la Banque   accomplir, le cas  ch ant et   ses frais, toutes les formalit s n cessaires   la validit  et/ou l'opposabilit  de la pr sente affectation en gage.

14.6. La Banque peut   sa seule discr tion et   tout moment, lorsqu'elle estime que l'environnement de march  ou la valeur ou la qualit  des titres apport s en gage a subi ou va subir une d t rioration, r silier le Cr dit. En particulier, la Banque a le droit de r duire le Cr dit ou de le r silier avec effet imm diat et d'exiger le remboursement imm diat de toutes sommes dont elle est cr anciere envers le(s) Client(s) dans les cas suivants :

- en cas de diminution du taux de couverture du Cr dit par les actifs nantis fournis   la Banque en dessous de la valeur autoris e et d'absence de r ponse ou de refus du Client de fournir la garantie suppl mentaire telle que demand e par la Banque, ou de diminution suppl mentaire de la valeur des actifs nantis qui aurait lieu apr s la notification de l'appel de marge au client et avant l'expiration d'un quelconque d lai de couverture requis ;
- en cas de d t rioration substantielle de l'environnement  conomique et financier, qui risquerait de mettre en p ril le fonctionnement normal des march s en r duisant   une valeur quasi nulle les instruments financiers d tenus par le client ;
- en cas de d passement non autoris  du Cr dit ;
- en cas de non-respect par le Client des conditions d'octroi du Cr dit en terme de qualit  des titres achet s ou apport s en gage, ou de concentration de la valeur du portefeuille sur un nombre r duit de titres, ou d'une absence de diversification du portefeuille ;
- en cas d'affectation totale ou partielle des fonds provenant du Cr dit accord    des fins de financement autres que l'achat d'actifs nantis  ligibles ;
- en cas de renseignements inexacts ou incomplets donn s par le(s) Client(s)   la Banque dans le cadre de la demande de Cr dit ;
- en cas de non-respect d'une quelconque stipulation de la pr sente clause par le(s) Client(s) ;
- en cas de faits ou d' v nements qui sont de nature   mettre en doute la solvabilit  du (des) Client(s) ;
- en cas de d c s du (des) Client(s) ;
- au cas o  une disposition l gale, r glementaire ou administrative, une modification de celle-ci ou de l'interpr tation qui en est faite par toute autorit  comp tente, rendrait l'ex cution par la Banque de ses obligations contraires aux dites dispositions ou entra nerait pour cette derni re, directement ou indirectement, une augmentation du co t de l'octroi ou de la continuation du Cr dit ou une r duction des revenus qu'elle en recueille.

En cas de r duction ou de d nonciation du Cr dit pour l'une des causes qui pr c dent, mais   l'exception du d c s du (des) Client(s), et   d faut du paiement imm diat des sommes devenues exigibles, celles-ci porteront de plein droit des int r ts au taux d'int r t applicable major  de d passement en vigueur.

Le(s) Client(s) est (sont) inform (s) du droit dont dispose la Banque de proc der   la r alisation unilat rale des actifs nantis en vue de rembourser le Cr dit si le(s) Client(s) n'a (n'ont) pas rembours  le Cr dit   la premi re demande de la Banque.

Le fait que la Banque tol re temporairement l'une des situations d crites ci-dessus ne cr e aucun droit pour le (les) Client(s), ni aucune responsabilit  de la Banque, et ne porte en aucun cas atteinte au droit de la Banque de r silier le Cr dit   tout moment et avec effet imm diat.

14.7. La Banque peut,   sa discr tion, autoriser un retrait d'esp ces conform ment aux limites de sa politique de cr dit aux clients b n ficiant d'un Cr dit.

15. Preuves et enregistrements t l phoniques

15.1 Le Client autorise la Banque   enregistrer toutes les conversations t l phoniques et/ou emails ou autres communications  lectroniques, notamment les instructions du Client ou toute transaction ou conversation commerciale entre le Client et la Banque. Des enregistrements seront effectu s afin de veiller   ce que les termes d'une instruction, transaction ou autre communication commerciale soient correctement enregistr s   des fins de preuve dans le cadre des services fournis par la Banque. Ces enregistrements demeureront la propri t  de la Banque. Dans la mesure o  cela s'applique, le Client consent  galement   cet  gard   l'enregistrement de conversations t l phoniques, emails ou autres communications  lectroniques entre ses repr sentants et la Banque, et entreprend tout ce qui est n cessaire et/ou appropri  pour obtenir les consentements pr alables de la part de ses repr sentants et pour les informer   l'avance de l' ventualit  de ces enregistrements. La Banque peut supposer que les repr sentants concern s du Client ont donn , lorsque cela est n cessaire, ce consentement et ont  t  inform s du fait que leurs conversations risquent d' tre enregistr es.

15.2 Les enregistrements des communications t l phoniques ou  lectroniques peuvent  tre conserv s par la Banque aussi longtemps qu'elle le juge n cessaire   des fins de preuve ou pendant les p riodes qui sont prescrites par la loi et au plus tard jusqu'  la fin de la p riode de prescription de toutes les r clamations aff rentes. Le Client confirme qu'il est conscient de ses droits d'acc s aux enregistrements ainsi conserv s et le concernant, ainsi que de son droit d'exiger une rectification le cas  ch ant, et s'engage, lorsque cela s'applique,   informer ses repr sentants   l'avance de leur droit effectif d'avoir acc s aux enregistrements qui les concernent, de leur droit de rectification, de l'objectif de ces enregistrements, de leur conservation et de la p riode pendant laquelle ils seront conserv s, comme indiqu  ci-avant.

15.3. Le Client accepte que les enregistrements  lectroniques de la Banque (qu'ils soient stock s sous forme de support papier, de microfiches, de disque dur ou de disquette, de CD-ROM ou de bande) constituent une preuve formelle suffisante que les transactions ont  t  effectu es par le Client en personne.

15.4. Le Client autorise la Banque    tablir un rapport entre la preuve de son consentement vis- -vis de la transaction en cours d'ex cution et le fait que la proc dure de validation ait  t  effectu e par lui-m me.   partir de cet instant, le Client renonce   son endroit tel qu' tabli au sens des dispositions de l'article 1341 du Code Civil et d clare qu'il reconna t que les enregistrements  lectroniques conserv s par la Banque fournissent des d tails de toutes les ordres et les transactions bancaires t l matiques et constitue une m thode de preuve, en ce compris devant un tribunal, en cas de litige, comme s'il s'agissait de documents  crits.

15.5. Les livres et documents de la Banque seront consid r s comme probants jusqu'  preuve contraire.

15.6. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectu s par la Banque   partir de documents originaux ne pourra  tre rapport e par le Client que par un document de m me nature ou par  crit.

16. Instructions et moyens de communication

16.1. Toute communication effectu e par le Client   la Banque doit se faire soit par  crit, t l copie, courrier  lectronique, via le service   la client le ou par tout autre moyen de communication convenu par  crit entre la Banque et le Client. Sur simple demande du Client, la Banque peut lui faire parvenir chaque mois par courrier postal les avis d'ex cution, ainsi qu'un relev  des diff rentes op rations. De plus, la Banque fournit par courrier  lectronique au Client un avis d'ex cution s par  sur l'ex cution de chaque transaction, et/ou place les informations sur le site Internet de la Banque www.internaxx.lu conform ment aux dispositions de l'Article 18. Le Client sera donc ainsi en mesure de prouver l'existence et le contenu de toutes les communications.

16.2. La Banque permet l' change s curis  de communications avec le Client gr ce   des outils de communication standardis s (Internet, t l phone, y compris les smartphones en cas d'utilisation de l'Application Mobile de Trading). Les instructions de passage d'ordre peuvent  tre accept es via ces moyens de communication. Lors de la proc dure, le Client devra s'identifier   l'aide d'un num ro de compte, d'un num ro d'identification secret et/ou d'un mot de passe. Les instructions de passage d'ordre ne peuvent pas  tre accept es par fax, e-mail s curis  ou non s curis    moins que sp cifiquement autoris  par la Banque.

16.3. Le Client assume tous les risques, en particulier ceux qui r sultent d'une erreur au niveau de la communication ou de la compr hension, y compris les erreurs li es   l'identit  du Client, d coulant de l'utilisation de ces moyens de communication et d charge la Banque de toute responsabilit    cet  gard.

16.4. Si le Client choisit de communiquer avec la Banque, ou de recevoir des informations de sa part, via la partie g n ralement accessible d'Internet, il accepte express ment de d charger celle-ci de toute responsabilit , et la tiendra   couvert dans les cas o  des donn es   caract re confidentiel sont divulgu es et/ou si cette divulgation entra ne des cons quences nuisibles pour le Client ou pour n'importe quel tiers, que ce soit par accident ou par fraude,   moins que la Banque n'ait fait preuve d'une n gligence grossi re ou d'une faute grave.

16.5. Le Client avertit la Banque selon n'importe quel moyen de communication appropri  mentionn  dans le pr sent Article , dans chaque cas particulier, lorsque des paiements doivent  tre effectu s dans un certain d lai et lorsque des retards li s au respect de ces ordres sont susceptibles de causer des dommages. Dans de tels cas, la responsabilit  de la Banque sera limit e   la perte des int r ts r sultant de ce retard. Les int r ts seront calcul s en fonction du taux l gal. Si aucun avis n'a  t  transmis, la Banque sera uniquement responsable pour n gligence grossi re.

16.6. La Banque peut refuser l'ex cution d'un ordre ou suspendre cette ex cution si le Client n'a pas  t  en mesure d'ex cuter une de ses obligations envers la Banque.

16.7. Dans la mesure o  tout ordre re u par la Banque est trait  suivant r ception, le Client accepte qu'il puisse y avoir un retard dans l'ex cution de l'ordre. Notamment, tout ordre re u au moment o  la place boursi re concern e est ferm e ne sera pas ex cut  avant la r ouverture de cette place boursi re. Concernant tout ordre re u par la Banque   la cl ture d'une bourse, le Client reconna t que ces ordres peuvent  tre ex cut s   un prix diff rent du prix en vigueur au moment de l'ordre. La Banque se r serve le droit

de vendre des actions pour lesquelles le Client n'a aucune autorisation de détention eu égard au statut de dépositaire de la Banque. De plus, la Banque se réserve le droit d'actualiser les comptes du Client avec des transactions et livraisons tardives, qui peuvent être rapportées par le marché de temps à autre.

16.8. Pour toute opération de change, le Client accepte que le taux de change puisse varier entre le moment de la passation de l'ordre et son exécution et qu'en conséquence, la valeur globale de l'opération puisse en être affectée.

16.9. Toute transaction concernant le compte courant, le compte d'épargne ou le compte de nantissement des produits dérivés ou le compte titres, initiée par l'intermédiaire des services de la Banque, apparaît sur le site Internet de la Banque et/ou sur la plate-forme de transaction Dérivés, ou est signalée d'une autre façon au Client. À défaut de réclamation par courrier postal ou par courrier électronique dans les trente jours à dater de sa mise à disposition de l'information, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé les avoir approuvées.

16.10. La Banque peut, à tout moment, rectifier une erreur matérielle qu'elle peut avoir commise.

16.11. Sauf accord contraire, toutes les communications émises par la Banque sont réputées faites dès leur envoi à la dernière adresse postale ou électronique indiquée par le Client ou via le système d'e-mail sécurisé de la Banque. En règle générale, les communications émanant de la Banque devront être faites comme suit :

- a) Les communications émanant de la Banque sont réputées être faites dès leur distribution à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de réception par le Client des communications de la Banque. En cas de décès du client, ces communications continueront à être valablement adressées à la dernière adresse du Client ou à celle de l'un de ses héritiers.
- b) La date indiquée sur la copie, ou sur le bordereau de distribution en possession de la Banque est réputée être la date de distribution. Le courrier retenu à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Les copies des correspondances seront considérées comme des preuves de distribution.
- c) En cas de retour de courrier portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée » ou « changement d'adresse », la Banque est en droit de conserver cette correspondance dans ses dossiers ainsi que tout le courrier postérieur destiné au Client à la même adresse, sous la responsabilité du Client. Dans un tel cas, la Banque peut à sa seule discrétion décider de bloquer les comptes du Client.
- d) Les communications écrites détenues à la Banque sont considérées comme distribuées à la date qu'elles portent. L'obligation de fournir une information est exécutée lorsque cette information est communiquée soit sous forme d'une lettre détenue dans les registres bancaires, soit sous forme électronique et délivrée au Client sur simple demande. Il est bien compris que dans pareils cas, le Client supporte l'entière responsabilité des conséquences qui résultent du retard avec lequel ces communications, qui concernent directement ou indirectement le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir par le Client, ont été portées à la connaissance du Client.
- e) Lorsque les communications sont conservées à la Banque, le Client autorise la Banque à remettre les communications dont la mise à disposition ne remonte pas à plus de douze mois, et ce, seulement selon les formes de reproduction adéquate.
- f) Lorsque les communications sont conservées à la Banque, la Banque conserve le droit d'entrer en contact avec le Client par tout moyen, dès lors qu'elle le juge opportun.
- g) Lorsque les communications émanant de la Banque sont mises à disposition par le site Internet de la Banque www.intermax.lu, elles sont réputées avoir été reçues par le Client le lendemain de leur mise en ligne.

h) Lorsque les communications émanant de la Banque sont effectuées par référence à l'un de ses documents, sur un site Internet sur lequel elles sont mises en ligne, elles sont réputées avoir été reçues par le Client à la date portée sur le document concerné, sous réserve de l'Article 14. Lorsque les communications émanant de la Banque sont effectuées via le système de courrier électronique sécurisé interne de la Banque, elles sont réputées avoir été reçues par le Client à la date portée sur le courrier électronique.

16.12. Les informations commerciales doivent être fournies par la Banque conformément aux pratiques et aux habitudes qui ont cours, et dans le respect du secret bancaire.

16.13. Le Client accepte que toutes les informations qui doivent être fournies par la Banque au Client, et qui concernent les services, soient fournies soit sur support papier, soit grâce à un site Internet, soit sous tout autre format mutuellement convenu. Les changements apportés aux informations, visés par l'article précédent, seront communiqués par la Banque à ses Clients en utilisant le même mode de communication, sauf accord contraire.

17. Fin des relations entre la Banque et le Client

17.1. Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client, pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à leurs relations à tout moment, par lettre signée, sans indication de motifs et avec effet immédiat.

17.2. Lorsque la Banque preste des services de paiement à un Client consommateur le délai de préavis est de 2 (deux) mois.

17.3. Dans tous les cas, la Banque peut, soit lorsqu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les garanties additionnelles obtenues sont insuffisantes ou qu'elles n'ont pas été obtenues, soit encore lorsqu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client, ou si elle constate que les opérations du Client paraissent être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la Banque peut mettre fin avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable aux relations réciproques. Dans ce cas, tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviendront caducs.

18. Données à caractère personnel

18.1. Dans le cadre de ses relations contractuelles et pré-contractuelles et pour satisfaire aux exigences légales, la Banque traite des données à caractère personnel se rapportant à chaque Client utiles ou nécessaires à des fins de gestion de ces relations, de comptes et crédits, d'opérations de toute nature, de prévention des abus et des fraudes, de la confection des statistiques et de tests, de gestion des risques, du contentieux et de recouvrement.

Le Client autorise la Banque à procéder à un tel traitement de ces données et reconnaît que la Banque demeure libre d'utiliser les données le concernant dans l'exécution de sa mission, et ceci, à défaut d'opposition de sa part, même aux fins de prospection et de marketing relatifs à des produits bancaires, financiers et d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque.

18.2. Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires, les données à caractère personnel ainsi recueillies ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que les personnes désignées par le Client et les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'une des prédictes finalités, comprenant notamment les sous-traitants de la Banque, prestataires de services externalisés dont le client peut obtenir une liste actualisée sur simple demande.

18.3. Selon le cas, les données à caractère personnel des actionnaires et/ou mandataires du Client, ainsi que des ayants droit économiques peuvent être récoltées et traitées par la Banque pour les mêmes finalités et selon les mêmes modalités que celles exposées dans le présent article.

18.4. La durée de conservation peut être jusqu'à trente ans à partir de la fin des relations bancaires voire illimitée dans certains cas. La Banque est le responsable du traitement au sens de la loi.

18.5. En dehors des exceptions indiquées ci-dessus, le secret des affaires s'oppose à ce que la Banque communique les données nominatives à des tiers sauf exceptions prévues par la loi et/ou à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers si ce n'est sur instruction formelle de son Client ou en cas d'obligation légale contraignante.

18.6. En vertu de la loi, le Client dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant, ainsi qu'un droit de rectification de ces informations.

18.7. Le bon fonctionnement des comptes est soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour.

18.8. Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données recueillies et à fournir à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

18.9. Le refus de communiquer ces données à la Banque et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques, tout en étant laissé à la discrétion du Client, mettrait obstacle à une entrée en relations ou au maintien des relations existantes avec la Banque.

18.10. Le Client reconnaît à la Banque le droit de procéder à l'enregistrement des communications par voie téléphonique ou électronique. La Banque peut conserver ces enregistrements en conformité avec la réglementation en vigueur. Les enregistrements feront preuve, en cas de contestation. Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra pas être invoqué en cas de contestation.

18.11. Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées, telle que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités de ces pays et notamment des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux données personnelles stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Tout Client, donnant ordre à sa Banque d'exécuter une opération de paiement, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de l'opération peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.

19. Ajouts et changements

19.1. La Banque peut modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, en utilisant les moyens de notification appropriés incluant E-mail ou information sur le site Internet de la Banque notamment pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires ainsi que des usages et pratiques de la place financière de Luxembourg et de la situation du marché, et effectuer les changements requis pour fournir des services complémentaires ou améliorer les services existants. Les modifications apportées aux présentes Conditions Générales prennent effet à compter de la date stipulée sur l'avis d'information.

19.2. Les modifications sont réputées avoir été approuvées si le Client ne fait pas parvenir une objection par écrit. Cette objection devra parvenir à la Banque dans un délai de trente jours à compter de la communication de la modification.

19.3. Tout changement par rapport aux informations personnelles données par le Client à la Banque dans le formulaire d'ouverture de compte doit être immédiatement communiqué à la Banque par courrier, par courrier électronique ou par téléphone. La Banque n'assume aucune responsabilité pour un éventuel dommage causé par un changement des données personnelles et originales fournies par le Client à la Banque, dans la mesure où le Client n'informe pas la Banque des changements sans délai.

20. Compétence judiciaire et droit applicable

Le présent contrat est soumis à la loi du Grand-Duché de Luxembourg. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents en cas de litige entre la Banque et le Client. La Banque se réserve cependant le droit de porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.

21. Classification des Clients

Tous les Clients sont classifiés comme des Clients particuliers par la Banque.

22. Profil des Clients

Avant toute offre de services, la Banque déterminera, pour chaque Client, un profil-Client, sur base des informations fournies par ce Client à la Banque dans un questionnaire ad hoc ou sous toute autre forme déterminée par la Banque. Sur la base des informations fournies par le Client à la Banque (y compris dans le cas d'informations incomplètes ou contradictoires) et sur la base du profil-Client déterminé par la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas fournir les services, ou d'en restreindre certains (le cas échéant, cela peut concerner certains Instruments Financiers).

Il appartient à chaque Client d'informer sans délai la Banque de tout changement relatif aux informations qu'il lui a fournies. La Banque a pleinement le droit de se fier aux informations fournies par le Client. Les informations incorrectes ou incomplètes peuvent amener la Banque à déterminer un profil-Client qui ne correspond pas à la situation particulière du Client et peut, par conséquent, avoir des conséquences préjudiciables pour ce Client – conséquences pour lesquelles la Banque n'assume aucune responsabilité. La Banque se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil d'un Client à la suite de tout changement affectant les informations fournies par le Client.

23. Informations et risques liés aux Instruments Financiers

Les services offerts couvrent une large gamme d'Instruments Financiers. Chaque type d'Instrument Financier a ses propres caractéristiques, et se trouve soumis à des risques propres. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas convenir à certains Clients, en fonction de leur classification (Client particulier ou Client professionnel) ou de leur profil.

24. Politique d'Exécution

Lors de l'exécution, de la transmission ou de la passation des ordres émanant de clients sur des instruments financiers, la Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, et prend en compte des critères variés, comme le prix, les frais, la vitesse, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature et toute autre considération pertinente,

concernant l'exécution de cet ordre. La Banque a établi une politique d'exécution des ordres du client à cette fin, et un document contenant des informations détaillées sur la politique d'exécution des ordres du client est fourni aux clients conformément à l'article 16. En soumettant un ordre aux fins d'exécution par la Banque, le client confirme son acceptation de la politique d'exécution des ordres émanant du client.

25. Règles générales d'exécution d'ordres sur instruments financiers

25.1. La Banque doit veiller à ce que les ordres exécutés pour le compte des Clients soient enregistrés rapidement et correctement, et affectés de façon logique par rapport aux autres ordres des Clients ou par rapport aux ordres effectués pour le compte de la Banque.

25.2. Lorsque la Banque est responsable de la surveillance ou de la gestion du règlement d'un ordre exécuté, elle s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tout Instrument Financier du Client, ou à ce que tous fonds du Client, reçus pour règlement dudit ordre exécuté, soient rapidement et correctement portés au crédit du Client concerné.

25.3. La Banque est en droit de ne pas exécuter les instructions qu'elle n'aurait pas reçues sous forme écrite, et qui ne seraient pas signées. Toutes les instructions données par fax, par téléphone (y compris les smartphones utilisant l'Application Mobile de Trading), par voie électronique ou par tout autre moyen, relèvent de la seule responsabilité du Client, qui s'engage par avance à supporter toutes les conséquences découlant d'une mauvaise compréhension ou d'erreurs, et ce, même dans le cas où ces instructions ont été fournies par un tiers non autorisé.

La Banque n'encourt aucune responsabilité en pareilles circonstances en cas de retard d'exécution.

Toutefois, la Banque se réserve le droit de différer l'exécution de telles instructions, de demander des informations plus complètes ou même une confirmation écrite, si elle considère que les instructions sont incomplètes, équivoques ou que manquent des preuves suffisantes de leur authenticité. La Banque n'encourt aucune responsabilité en pareilles circonstances en cas de retard d'exécution.

Si le Client envoie à la Banque une communication écrite, aux fins de confirmation ou de modification d'une instruction qui est en cours d'exécution, sans préciser qu'il s'agit là d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de tenir cette communication comme une nouvelle instruction, venant s'ajouter à la première.

La Banque n'assurera aucune responsabilité par suite d'erreurs ou omissions survenues lors de l'exécution d'ordres imprécis, incomplets ou erronés.

25.4. Pour les types d'opérations dans lesquelles la signature manuscrite a été remplacée par un moyen personnel et confidentiel d'accès par voie électronique, tel que la composition d'un numéro d'identification sur un clavier, ou la communication électronique d'un mot de passe, l'utilisation de ces moyens par le Client a la même valeur obligatoire que l'utilisation d'une signature manuscrite. La Banque est en droit de considérer que le numéro de compte figurant sur un ordre de paiement par elle reçu, est correct et correspond bien au numéro de compte du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement, sans être tenue de procéder à quelque vérification que ce soit.

25.5. Sauf faute lourde de sa part, la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'exécution d'ordres falsifiés qui lui seraient produits.

25.6. Les ordres du Client sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

25.7. Le Client est tenu d'avertir la Banque par n'importe quel moyen de communication approprié mentionné dans l'Article 16. dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard. A défaut de tel avertissement préalable, la Banque ne répond que de sa faute lourde.

25.8. La preuve de l'exécution des ordres est suffisamment établie par l'inscription de l'opération à l'extrait de compte.

25.9. En cas d'exécution des ordres du Client par un tiers, la Banque n'assume aucune responsabilité de ce chef lorsque le choix du tiers a été fait par le Client. Si par contre la Banque a fait le choix du tiers, elle est tenue de le faire avec les soins d'usage, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute lourde de sa part.

25.10. La Banque peut refuser l'exécution d'un ordre ou suspendre cette exécution si le Client n'a pas été en mesure d'exécuter une de ses obligations envers la Banque.

26. Règles d'exécution d'ordres de paiement

26.1. Numéro de compte et code banque

Pour l'exécution des ordres de paiement, le Client doit indiquer le numéro de compte sous format IBAN.

L'exécution d'ordres de paiement pour lesquels le numéro de compte est indiqué sous un format autre que l'IBAN, ou pour lesquels le numéro de compte n'existe pas sous format IBAN, requiert l'indication du code BIC (SWIFT) de la banque du bénéficiaire ou de tout autre numéro ou donnée permettant l'identification de celle-ci et se fera sous la responsabilité du Client. Elle peut entraîner des délais et des frais supplémentaires conformément aux tarifs en vigueur.

26.2 Date de réception d'un ordre de paiement

26.2.1. Sauf disposition contraire prévue dans les conditions spéciales des instruments de paiement ou la tarification y relative, les ordres de paiement transmis à la Banque sont réputés avoir été reçus :

- le jour même, s'ils ont été transmis avant l'heure limite communiquée conformément à l'article 16.;
- le premier jour ouvrable bancaire suivant, s'ils ont été transmis après l'heure limite ou un jour non ouvrable bancaire.

26.2.2. Lorsque le compte à débiter ne présente pas de provision suffisante, les ordres transmis à la Banque sans indication d'une date d'exécution sont réputés avoir été reçus par la Banque au jour de la mise à disposition par le Client des fonds nécessaires, mais au plus tard 2 (deux) jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception déterminée en vertu de l'article 26.2.1.

26.3. Délai d'exécution d'un ordre de paiement

26.3.1. La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du client est débité.

Le délai d'exécution est le délai nécessaire pour créditer les fonds sur le compte de la banque du bénéficiaire. Il court à compter de la date de réception de l'ordre ou de la date d'exécution indiquée par le client à condition que celle-ci soit postérieure à la date de réception.

26.3.2. Pour les ordres de paiement en euros, sans opération de change, à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, le délai maximal d'exécution est de 3 (trois) jours ouvrables bancaires à compter de la réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour supplémentaire lorsque l'ordre de paiement est transmis à la Banque sur support papier.

26.3.3. Pour les ordres de paiement libellés dans des devises d'Etats membres de l'Espace Économique Européen, ou en euros avec opération de change, le délai maximal d'exécution est de 4 (quatre) jours ouvrables bancaires à compter de la réception.

26.3.4. Pour tous les autres ordres de paiement, le délai maximal d'exécution peut être supérieur à 4 (quatre) jours ouvrables bancaires à compter de la réception.

26.4. Refus d'exécution d'un ordre de paiement

26.4.1. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement lorsque le compte à débiter ne présente pas de provision suffisante à la date de réception.

La Banque se réserve, le cas échéant, le droit d'imputer des frais pour la notification du refus d'exécution.

26.4.2. En cas d'exécution en dépit de provision suffisante, l'article 13. trouve application.

26.4.3. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ou de retarder l'exécution d'ordres ou d'instructions présentant un risque d'escroquerie, de blanchiment d'argent et plus généralement tous risques de fraude jusqu'à obtention des informations complémentaires probantes requises. De même la Banque pourra refuser d'exécuter tout ordre s'il est impossible, compte tenu des usages locaux, de les transmettre en temps utiles à ses correspondants. Dans ces cas, le client supportera toutes les conséquences pouvant résulter du retard ou du défaut d'exécution de l'ordre.

26.5. Conditions de révocation d'un ordre de paiement

26.5.1. A compter de leur réception par la Banque, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués.

26.5.2. Les ordres de paiement pour lesquels le Client a indiqué une date d'exécution ultérieure à la date de réception, peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant la date d'exécution. Il en est de même pour les ordres de paiement initiés par le créancier dans le cadre des domiciliations de créances.

26.5.3. La Banque peut imputer des frais pour la révocation d'un ordre de paiement conformément aux tarifs en vigueur.

26.6. Contestation relative à l'exécution d'un ordre de paiement

26.6.1. Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre de paiement doit être adressée par écrit à la Banque.

26.6.2. Pour les paiements à l'intérieur de l'Espace Économique Européen en euros ou en devise d'un Etat membre, le Client doit adresser sa réclamation dès qu'il fait le constat de l'erreur et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de l'expédition des documents et extraits de compte. Le Client consommateur dispose pour le délai de sa réclamation d'un délai de 13 (treize) mois suivant la date du débit de son compte.

26.6.3. Pour les paiements en dehors de l'Espace Économique Européen ou en toute autre devise, le Client doit adresser sa réclamation dès qu'il fait le constat de l'erreur et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de l'expédition des documents et extraits de compte.

26.7. Responsabilité du Client

26.7.1. Un ordre de paiement exécuté conformément au numéro de compte indiqué, est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire désigné. Si le numéro de compte indiqué par le Client ne correspond pas à celui du bénéficiaire désigné, le Client est responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement et en supporte la perte financière.

26.7.2. Il en est de même pour les opérations de paiement en dehors de l'Espace Économique Européen, lorsque le numéro de compte et toute autre donnée fournis par le Client en vue de l'identification du bénéficiaire ne correspondent pas à ce dernier.

26.7.3. Sur demande du Client, la Banque s'efforce, sans obligation de résultat, de récupérer les fonds engagés et se réserve le droit d'imputer au Client des frais de recherche et de recouvrement conformément aux tarifs en vigueur.

26.8. Responsabilité de la Banque

En cas d'opération de paiement non autorisée ou lorsque la mauvaise exécution est imputable à la Banque, celle-ci rembourse le Client immédiatement après les contrôles d'usage et le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

27. Redressement d'erreurs

27.1. Le Client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les avis de confirmation de la transaction, documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque. Sous réserve de l'article 26.6., à défaut de réclamation par écrit dans les 30 (trente) jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.

27.2. Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle peut d'office rectifier l'erreur matérielle commise en créditant ou en débitant le compte du montant correspondant

28. Mandats et procurations

Sauf stipulation expresse contraire, les procurations consenties par le Client à la Banque ou à un tiers, et qui concernent les relations entre la Banque et le Client, prennent fin au décès du Client. Ils restent en vigueur jusqu'à révocation par le Client, ou jusqu'à la survenance de tout événement qui met fin à la procuration, cet événement devant être notifié à la Banque par lettre recommandée. La Banque n'engage pas sa responsabilité à raison des opérations effectuées sur le fondement de la procuration jusqu'à réception de la notification de révocation, telle que prévue à la phrase précédente.

29. Conflits d'intérêts

La Banque a identifié des situations éventuelles de conflits d'intérêts qui sont susceptibles de se produire dans le cadre de la fourniture de services, entre les intérêts d'un client et les intérêts de la Banque (y compris ses dirigeants, salariés, etc.), ou les intérêts d'un autre client.

Un document résumant la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts est fourni dans les conditions de l'article 16.

30. Réclamations et communications

Les réclamations et communications doivent être adressées à :
INTERNAXX BANK S.A.
Quality and Client Satisfaction
46a avenue J.F. Kennedy
L-2958 Luxembourg

31. Protection des instruments financiers et des fonds

31.1. La Banque est membre de l'« Association pour la Garantie des Dépôts Luxembourgeois » (AGDL) qui assure la protection des instruments financiers et des fonds des Clients (à concurrence de certains montants) en cas de défaillance de la Banque.

31.2. Un document présentant les principales caractéristiques de ce système de protection des instruments financiers et des fonds des Clients est disponible sur le site <http://www.agdl.lu> et peut être fourni sur demande du Client conformément à l'article 16. des présentes Conditions Générales.

32. Compétence judiciaire et droit applicable

Les présentes Conditions Générales sont soumises à la loi du Luxembourg et, en particulier, à la loi sur le secteur financier, en date du 5 avril 1993, modifiée par la loi sur les marchés d'instruments financiers, portant transposition en droit interne de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil, en date du 21 avril 2004 sur les marchés d'Instruments Financiers, par l'article 52 de la Directive de la Commission n° 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exploitation des Banques d'investissement et portant définition des termes utilisés dans le cadre de cette Directive, et au Règlement Grand-Ducal sur les exigences organisationnelles dans le secteur financier et portant exécution de la Directive de la Commission n° 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la Directive n°2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exploitation des Banques d'investissement, et portant définition des termes utilisés dans le cadre de cette Directive.

2. Conditions relatives aux transactions et dépôts de titres et de fonds d'investissement

Les termes non définis dans les présentes revêtent la même signification que ceux décrites dans les Conditions Générales de la Banque.

1. Compte titres

1.1. Les titres des Clients seront déposés sur un compte de dépôt de titres (« le compte Titres »). Sauf stipulation contraire du Client et de la Banque, les titres seront déposés en compte fongible. En conséquence, la Banque est seulement tenue de restituer au Client des titres de même nature, sans concordance de numéros.

1.2. L'acceptation des titres sur le compte Titres reste à l'entière discrétion de la Banque. La Banque, si elle accepte le transfert de titres vers le compte Titres, ne permettra au Client de réaliser des opérations sur ces titres qu'après avoir réalisés les procédures normales de vérification et de règlement. Les titres déposés doivent être de bonne livraison, c'est-à-dire qu'ils doivent être authentiques, en bon état matériel non frappés d'opposition, de déchéance ou de séquestre en quelque lieu que ce soit et munis de tous les coupons à échoir.

1.3. La Banque se réserve le droit de ne pas accepter des titres sous forme physique (ex. : des certificats) et opère généralement en mandataire, la Banque détenant les titres appartenant au Client au nom de la Banque mais pour le compte du Client. La Banque n'émettra pas de certificats physiques pour les titres détenus sur le compte Titres, même si ces titres ont été reçus à l'origine sous forme physique.

1.4. La Banque n'accepte pas des ordres du Client de vendre des titres sur une bourse ou tout autre marché différent de la bourse d'achat des titres.

1.5. La Banque est autorisée à faire garder les valeurs remises en dépôt, pour le compte et aux risques du Client auprès de correspondants et/ou de centres de dépôt collectifs choisis par elle au Luxembourg ou à l'étranger. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois, coutumes et pratiques du lieu de dépôt. Lorsque la Banque (ou un tiers dépositaire) détient des Instruments Financiers d'un Client sur un compte-titres soumis à une loi étrangère, les droits du Client sur les Instruments Financiers déposés sur ce compte peuvent être différents de ceux de la loi nationale. Lorsque des

Instruments Financiers de Clients sont détenus par un tiers dépositaire, celui-ci peut, sur le fondement de la loi locale, ne pas être autorisé à identifier séparément les Instruments Financiers du Client, en les distinguant des actifs qu'il détient lui-même en pleine propriété, ou des actifs que la Banque détient en propre. Dans ce cas, en cas de défaillance ou de situation de cessation des paiements qui frapperait le tiers dépositaire, le Client supporte le risque de ne pas recouvrer l'intégralité de ses actifs si la valeur totale des actifs détenus diminue.

1.6. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque est limitée à la sélection et à l'instruction du tiers dépositaire qui a été retenu. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et coutumes et pratiques du lieu de dépôt.

1.7. Au cas où le Client donne l'ordre de transférer des titres (tant sous la forme physique que dématérialisée) à la Banque conformément aux procédures déterminées à cet effet par la Banque, notamment en se servant d'un formulaire d'ordre de transfert de titres, dûment complété et signé par le Client, ce dernier, par le fait d'apposer sa signature sur le formulaire d'ordre de transfert de titres, instruit, autorise et mandate la Banque afin qu'elle divulgue et communique toute information (en ce compris les informations individuelles relatives au nom et adresse du Client, les informations relatives au transfert des titres et à la nature de la relation d'affaires avec la Banque) à la liste de destinataires de communication repris ci-dessous afin qu'ils poursuivent le traitement des informations, sous leur propre contrôle, et dans la mesure et durant tout le temps où c'est nécessaire pour les besoins de l'exécution de l'ordre de transfert des titres :

- la banque ou le courtier du Client, qui figure sur le formulaire d'ordre de transfert de titres,
- le courtier exécutant la transaction, utilisé par la Banque pour mener à bien les transferts de titres, TD Direct Investing (Europe) Limited ou tout autre dépositaire, sous-dépositaire ou autre intermédiaire qui est utilisé par TD Direct Investing (Europe) Limited pour aider la Banque à mener à bien le transfert des titres,
- le dépositaire central des titres concerné par les transferts de titres et/ou un système de compensation et de règlement dans lequel le courtier exécutant la transaction ou son dépositaire est un membre de compensation direct, par ex. Euroclear UK & Ireland Limited, The Depository Trust Company, ou tout successeur de ces derniers,
- l'émetteur et son conservateur et agent(s) de transfert dans le cas où les titres à transférer sont nominatifs,
- le cessionnaire des titres et le dépositaire du cessionnaire, en ce compris tout sous-dépositaire ou intermédiaire auquel ils ont recours,
- un moyen de communication appartenant à ou utilisé par n'importe lequel des destinataires de communication susmentionnés tel que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Dans la mesure où cela est nécessaire, le Client renonce à toute obligation de confidentialité ou de non-divulgateur que la banque pourrait avoir dans le but d'autoriser cette divulgation ou de la mettre à disposition de ces destinataires dans le but de et dans la mesure nécessaire pour l'exécution de l'ordre de transfert des titres.

Le Client reconnaît et accepte que la divulgation ou la mise à disposition mentionnée ci-dessus risque d'exiger la divulgation des données à caractère personnel le concernant, des données sur la relation d'affaires qu'il entretient avec la Banque ou sur le transfert des titres, qui sont conservés dans les banques de données centrales des destinataires susmentionnés. Ces banques de données peuvent, selon les cas, être exploitées par d'autres entités utilisées par le destinataire concerné et se trouver en dehors du Luxembourg. Après avoir été informé, le Client reconnaît et accepte qu'en raison du fait que les informations pertinentes sont transférées électroniquement et sont rendues disponibles en dehors du Luxembourg, il n'est pas toujours possible de garantir le même niveau de confidentialité et de protection concernant les réglementations sur la protection des données à caractère personnel, telles qu'elles sont

actuellement en vigueur au Luxembourg, au moment où ces informations sont transférées et stockées à l'étranger. Par conséquent, toute information stockée de cette façon peut être divulguée aux autorités du pays de stockage ou aux tribunaux suivant la législation de ce pays.

La Banque s'engage à déployer tous les efforts raisonnables possibles pour exécuter les ordres de transfert des titres conformément aux instructions données par le Client et aux lois, coutumes et pratiques du lieu ou des lieux dans le(s)quel(s) ces ordres sont exécutés.

1.8. Sauf instructions contraires, la Banque procédera automatiquement aux actes d'administration usuels et aux opérations de régularisation sur titres d'après les informations et publications à sa disposition.

1.9. Cependant, le Client sera responsable d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux titres déposés, en particulier, le Client aura à sa charge de donner les instructions relatives aux conversions, à l'exercice, l'achat ou la vente des droits de souscription, et à l'exercice des droits de conversion et d'options. En l'absence d'instructions appropriées de la part du Client dans les délais impartis, la Banque est en droit, sans toutefois y être tenue, d'agir selon sa propre appréciation, dès lors que le compte du Client est créditeur de fonds en quantité suffisante.

1.10. La Banque n'est pas tenue d'assurer la présence du Client aux assemblées générales des actionnaires afin qu'il vote en personne ou d'instruire le représentant de la Banque sur les modalités du vote en lieu et place du Client à moins que le Client n'ait fourni à la Banque les instructions écrites en vertu desquelles la Banque prendra les positions nécessaires dans la mesure de ses possibilités et dans les délais imposés.

1.11. En cas de notification d'opérations sur titres, les correspondants de la Banque (agents de transfert ou agent de liquidation) sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations relatives à cette opération. Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque se limite à lui transmettre les informations reçues et ce dans la mesure de ses possibilités et en respectant les pratiques du marché. Les opérations résultant de l'exécution/réalisation de telles opérations sur titres seront reflétées/portées sur le compte du Client dans les délais et selon les conditions imposées.

1.12. La Banque n'a pas l'obligation de notifier au Client ou d'agir suite à une opération sur titre jusqu'à ce que les investissements ne sont pas enregistrés auprès du représentant de la Banque.

1.13. Lorsqu'une opération sur titres, portant sur un des actifs détenus en portefeuille, comprend une offre permettant au Client de souscrire pour des actions additionnelles et que celui-ci décide de ne pas profiter de cette offre, la Banque pourra dès lors mandater son dépositaire afin qu'il souscrive à cette offre pour la Banque. Le dépositaire est en effet en mesure d'y procéder en tant que propriétaire légal des actifs. Dès lors que le dépositaire vendra ces actions, la Banque prendra intégralement tout profit ou perte qui aurait été réalisé(e) à cette occasion.

1.14. Lorsqu'une opération sur titre se solde par un droit fractionnel sur actions, la Banque vendra alors les actions résiduelles et créditera le compte du Client du montant correspondant qui pourra être assujéti à une charge d'administration minimale. Les détails de cette charge sont définis dans la partie décrivant les frais de la Banque.

1.15. La Banque a le droit de facturer des droits de garde liés aux titres déposés sur le compte Titres en accord avec les dispositions de l'Article 5 des Conditions Générales de la Banque, et les dispositions prévues dans le dossier d'ouverture de compte. Ces droits de garde seront débités périodiquement du compte courant du Client sans notification particulière de la part de la Banque. Le montant des commissions prélevées peut varier, le Client peut prendre connaissance de ces commissions en consultant le site Internet de la Banque ou en contactant le service clientèle.

1.16. Au titre de la rémunération de ses services, la Banque est autorisée à débiter du compte courant du Client une commission dont le montant peut varier en fonction de la nature de l'opération.

1.17. Déclarations légalement requises

L'investissement dans certains instruments financiers impose, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la transmission de données relatives au détenteur et/ou au bénéficiaire effectif de ces instruments à des autorités de contrôle nationales ou étrangères. En cas d'investissement dans ce type d'instruments financiers, le Client accepte de se conformer à ces dispositions et donne mandat à la Banque de procéder aux déclarations légalement requises.

1.18. Les frais ou charges supportés par les tiers dans le cadre de la gestion des dividendes et des distributions seront supportés exclusivement par le Client. Dans le cas où ces frais ou ces charges sont imposés à la Banque, le montant correspondant sera déduit du dividende ou de la distribution, ou encore du compte du Client.

1.19. Dans le cas où des dividendes provisoires sont proposés, la Banque opérera pour l'alternative de numéraire, sauf si le Client s'y oppose, et la Banque, à sa discrétion absolue, accepte des actions. En aucun cas, la Banque ne sera tenue d'appliquer l'alternative provisoire tant que les placements concernés ne sont pas enregistrés auprès du Mandataire ; il peut y avoir des situations dans lesquelles la Banque n'a pas la possibilité d'accepter l'option provisoire en raison de contraintes de temps. Dans ce cas, le Client se verra proposer l'option par défaut de numéraire.

1.20. Si la Banque reçoit un paiement pour un ajustement de taxe sur dividende relatif à un investissement, elle créditera le compte du Client du montant correspondant qui pourra être assujéti à une charge d'administration minimale. Les détails de cette charge sont définis dans la partie décrivant les frais de la Banque.

2. Ordres

2.1. Conformément à l'Article 25 des Conditions Générales de la Banque, la Banque s'engage à apporter les soins raisonnables à l'exécution des ordres d'achat ou de vente de titres en fonction des instructions données par le Client et dans le respect de la loi, des pratiques en vigueur sur la place de leur exécution. La Banque ne sera pas responsable des pertes ou des frais subis par le Client en conséquence de (i) l'incapacité de la Banque à exécuter un ordre quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part ou (ii) retard ou changement des conditions du marché avant la clôture de l'instruction concernée. Une fois passés, les ordres sont irrévocables, sauf si, avant exécution de l'ordre considéré, le Client reçoit de la part de la Banque une information concernant tout changement intervenant dans les conditions d'exécution de tel ordre ou concernant son annulation.

Les ordres ne mentionnant pas de date d'expiration restent valables uniquement durant le jour où ils sont placés sur le marché concerné. Les ordres donnés par le Client pour une période indéterminée (« bon sauf annulation ») restent valables selon les règles et pratiques en vigueur sur le marché concerné ; toutefois ils expirent plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle ils sont donnés.

2.2. The Customer accepts the risk that orders may be filled out prior to cancellation taking place. Trades placed by the Bank on your behalf on all markets are executed via a third party and as such are subject to their service levels. As a result, late reported trades may be booked to your Account at any time prior to the start of the next trading session. It is possible that an order that has been confirmed as 'cancelled' or 'expired' may be subject to a late reported fill, of which the Customers fully accepts the risk, except in case of gross negligence or wilful misconduct of the Bank.

2.3. Dans la mesure où tout ordre reçu par la Banque est traité suivant réception, le Client accepte qu'il puisse y avoir un retard dans l'exécution de l'ordre. Notamment, tout ordre reçu au moment où la place boursière concernée est fermée ne sera pas exécuté avant la réouverture de cette place boursière. Concernant tout ordre reçu par la Banque à la clôture d'une bourse, le Client reconnaît que ces ordres peuvent être exécutés à un prix différent du prix en vigueur au moment de la passation de l'ordre.

2.4. Le Client accepte que la Banque opère les opérations de change nécessaires à l'exécution des instructions du Client. Le Client accepte de supporter tous les risques inhérents aux dites opérations de change.

2.5. Pour toute opération de change, le Client accepte que le taux de change puisse varier entre le moment de la passation de l'ordre et son exécution et qu'en conséquence, la valeur globale de l'opération puisse en être affectée.

2.6. Achat et vente des fonds distribués par l'intermédiaire des services de la Banque.

2.6.1. La Banque n'assume aucune responsabilité quant au rendement des fonds distribués via ses services. Même si la Banque met en œuvre tous les efforts raisonnables pour ne présenter que des fonds de qualité, le Client prend note que la valeur nette de l'actif des fonds détenus peut varier en fonction des fluctuations du marché des titres et des marchés des changes ainsi que des décisions d'investissements prises par le fonds.

2.6.2. Le Client est censé avoir pris connaissance de toutes les informations concernant le fonds d'investissement y compris les commissions et les frais en lisant le prospectus publié par le fonds. Il s'engage à n'acheter que les fonds qu'il est en droit d'acheter et qui correspondent à son profil d'investisseur. La Banque n'assumera aucune responsabilité quant aux informations publiées par le fonds. La mise à disposition de ces informations ne peut en aucun cas être considérée comme une incitation à l'achat ou un conseil d'investissement.

2.6.3. L'achat de fonds dépend à la fois de procédures d'organisation internes et de l'accessibilité des fournisseurs tiers. La Banque ne peut être tenue pour responsable pour toute fluctuation des cours susceptibles de survenir en raison du décalage substantiel entre le moment de l'instruction d'achat donnée par le Client et la confirmation de l'ordre par le fonds.

2.7. Dans le cas où la Banque pourrait raisonnablement émettre des doutes quant à la provenance et l'authenticité de l'ordre, elle est autorisée soit à refuser l'exécution de l'ordre considéré, soit à exiger des informations complémentaires par tous les moyens appropriés. Ceci s'applique également au cas où la Banque aurait des indices raisonnables de penser que l'ordre ou l'opération enfreint la loi ou les règlements applicables.

3. Relevés de compte

3.1. Toute transaction concernant le compte courant ou le compte Titres, initiée par l'intermédiaire des services de la Banque sera indiquée dans les relevés de la Banque, qui seront ensuite envoyés par la poste, placés sur le site Internet de la Banque, pour autant que les conditions prévues à l'Article 13 des Conditions Générales de la Banque soient satisfaites, ou signalés d'une autre façon au Client. A défaut de réclamation par écrit dans les trente jours à dater de sa mise à disposition de l'information, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé les avoir approuvées. En outre, la Banque adressera, au moins une fois par an, à chaque client pour lequel elle détient des Instruments Financiers un rapport sur lesdits Instruments Financiers et les fonds y relatifs.

3.2. La Banque peut, à tout moment, rectifier une erreur matérielle qu'elle peut avoir commise.

3.3. Pour chaque transaction de titres, le Client est responsable du choix de la monnaie de règlement de ses opérations.

3.4. Les instructions seront normalement traitées si des fonds suffisants pour couvrir le prix des titres, les commissions d'achat et de vente et toute autre commission pouvant survenir, sont disponibles sur le compte courant du Client. La Banque ne prend en compte que les fonds immédiatement disponibles pour l'opération. Si le sous-compte en devise que le Client souhaite utiliser pour réaliser l'opération n'est pas suffisamment provisionné, la Banque se réserve le droit de refuser tout ou partie de l'opération. Les ordres au marché peuvent exceptionnellement être sujets à d'importantes variations de cours. Ces variations peuvent avoir un impact sur le montant de la transaction et ainsi entraîner un solde débiteur sur le compte courant du client. La Banque peut, à sa seule discrétion, accepter une position débitrice résultant de telles transactions, position à régulariser dans les plus brefs délais à compter du jour de la transaction. Le Client doit néanmoins veiller à l'alimentation de son compte. Nonobstant ce qui précède, et à sa propre discrétion, la Banque peut tenir compte de tous les fonds disponibles sur les différents sous-comptes de devise du Client pour établir la valeur totale de ses actifs auprès de la Banque. Le Client s'engage à créditer les sous-comptes de devise présentant un solde débiteur soit au moyen d'une opération de change provenant de fonds d'un autre sous-compte et nécessitant une opération de change, soit au moyen de l'apport de fonds nouveaux provenant d'une source externe ou d'un autre compte détenu auprès de la Banque.

3. Conditions relatives au service Dérivés d'Internaxx

1. Définitions

« Compte Dérivés » ou « Compte de nantissement des produits dérivés » désigne le compte où sont enregistrées les positions de dérivés du Client.

« Relevé de compte » ou « Relevé de compte de nantissement des produits dérivés » désigne le relevé périodique des transactions de dérivés portées au crédit ou au débit d'un compte.

« Charges supplémentaires » ou « Coûts supplémentaires » désigne tous les autres coûts/charges supportés par le Client.

« Agent » désigne toute personne physique ou morale qui entreprend une transaction de dérivés au nom d'une autre personne physique ou morale mais en son nom propre.

« Contrat » désigne le présent contrat conclu entre la Banque et le Client, incluant les présentes conditions.

« Personne autorisée » désigne une personne habilitée par le Client à donner des instructions à la Banque.

« Banque » désigne Internaxx Bank S.A., Banque réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise pour la surveillance prudentielle du secteur financier, dont le siège social est sis à 46 A, Avenue J.-F. Kennedy, L-2958 Luxembourg.

« Services bancaires et autres produits financiers » désigne tous les services bancaires et autres services financiers offerts par la Banque à ses Clients, tels qu'ils sont décrits plus en détail sur le site Internet de la Banque.

« Jour ouvrable » désigne les jours durant lesquels les Banques sont ouvertes à Luxembourg.

« Service Clientèle » désigne le service Clientèle de la Banque qui peut être consulté par téléphone.

« Nantissement » désigne les espèces, titres ou autres actifs déposés auprès de la Banque par le Client, en ce compris, mais sans aucune restriction, le compte des transactions de dérivés.

« Commissions et Frais » désigne les commissions, charges, marges, intérêts et autres taux susceptibles d'être appliqués à tout moment aux services déterminés par la Banque sur une base actuelle. Les Commissions, Frais et Charges sont accessibles sur le site Internet de la Banque, à l'adresse www.internaxx.lu

« Moyens de communication » tout moyen de communication agréé suivant les termes de l'Article 16 des Conditions Générales de la Banque ou toute autre convention écrite passée entre la Banque et le Client.

« Contrat ou Position « de dérivés » désigne tout contrat, oral ou écrit, relatif à l'achat ou à la vente d'une matière première, d'un titre, d'une devise ou de tout autre Instrument Financier ou propriété, y compris toute option, contrat à terme, CFD (Contracts For Difference) ou autre transaction de dérivés s'y rattachant, conclu entre la Banque et le Client.

« Contreparties » désigne les Banques et/ou les courtiers domiciliés dans l'Union européenne ou à l'étranger par l'intermédiaire desquels la Banque peut couvrir ses contrats avec des Clients.

« Client » toute personne ayant conclu un contrat avec Internaxx Bank S.A. dans le but d'utiliser les Services Bancaires et les autres produits financiers de la Banque.

« Règlement de position de dérivés » désigne le règlement de toute position de dérivés par la Banque dans le cadre du présent contrat.

« Notice d'avertissement sur les risques des dérivés » désigne la notice contenue dans le formulaire d'ouverture de compte informant le Client des risques caractéristiques de certaines transactions de dérivés.

« Plate-forme de transactions Dérivés » désigne le système de transactions de la Banque pour des positions de dérivés accessible via le site Internet de la Banque.

« Transactions de dérivés » désigne toute transaction relative aux positions de dérivés portées au crédit ou au débit du compte de nantissement des produits dérivés.

« Formulaire de demande d'ouverture de compte Dérivés » désigne le formulaire d'ouverture du compte de nantissement des produits dérivés fournis par la Banque et devant être complété par le Client avant d'effectuer toute transaction liée à des dérivés.

« Information privilégiée » désigne toute information non publiée susceptible de produire un effet sur la détermination du prix d'un contrat si elle était rendue publique.

« Internaxx » nom de marque des services et informations proposés par la Banque à travers tous les moyens de communication disponibles.

« Investissements » désigne toutes les formes de placement et d'instruments prévues dans le cadre de l'Article 4 des présentes conditions relatives aux services de dérivés.

« Positions des marges » désigne un contrat ouvert et conservé sur la base d'un dépôt de garantie, par opposition à un contrat basé sur un prix d'achat.

« Règles du marché »

désigne les règles, réglementations, habitudes et pratiques occasionnelles de n'importe quelle bourse, chambre de compensation ou autre organisme ou marché concerné par la conclusion, l'exécution ou le règlement d'une transaction ou d'un contrat et tout exercice par cette bourse, chambre de compensation ou autre organisme ou marché d'un quelconque pouvoir d'autorité qui lui est conféré.

« Hors cote »

désigne tout contrat concernant une marchandise, un titre, une devise ou tout autre Instrument Financier ou propriété, y compris toute option, contrat à terme, CFD que la Banque ou une de ses contreparties échange non pas sur une bourse de valeurs ou de marchandises réglementée mais plutôt hors cote, qu'il s'agisse d'un teneur de marché tel que décrit à l'Article 16 ou autre.

« Devise de référence/devise de base »

désigne la devise dans laquelle le compte de nantissement des produits dérivés du Client est libellé.

« Services » ou « Services de dérivés »

désigne les services financiers de dérivés que doit fournir la Banque dans le cadre du présent contrat.

« Confirmation de l'ordre »

désigne le message que la Banque envoie au Client pour lui confirmer qu'il vient de conclure un contrat.

« Site Internet »

Le site Internet de la Banque à l'adresse www.internaxx.lu

En cas de conflit entre les conditions du contrat et les règles du marché applicables, les règles du marché prévalent.

En l'absence de toute mention explicite, les présentes conditions se rapportent uniquement au service de dérivés de la Banque (Compte de nantissement des produits dérivés, Transactions de dérivés, Position de dérivés, Règlement de position de dérivés) et s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales de la Banque. Le Client est censé lire également avec soin les Conditions Générales de la Banque.

Le compte de nantissement des produits dérivés constitue un compte distinct du compte courant et du compte Titres. En tant que tel, le compte de nantissement des produits dérivés fonctionne de façon autonome, et sa seule fonction a pour but de servir de compte de marge et de règlement pour toutes les positions de dérivés ouvertes et fermées.

Les conditions non définies dans les présentes revêtent la même signification que dans les Conditions Générales.

2. Préambule

Nous vous avons classifié comme Client hautement expérimenté pour le type de transactions de dérivés que la Banque accepte d'exécuter avec vous eu égard à votre expérience en matière de placement. Pour vous classifier de la sorte, nous nous sommes basés sur les informations et les documents que vous nous avez fournis, y compris le formulaire de demande d'ouverture du compte de nantissement des produits dérivés et la notice d'avertissement sur les risques des dérivés.

3. Reconnaissance du risque

3.1. Le Client admet, reconnaît et comprend que négocier et investir dans des dérivés avec ou sans effet de levier

- a) revêt un caractère élevé de spéculation
- b) peut impliquer un degré extrême de risque
- c) peut convenir uniquement aux personnes capables de supporter le risque de pertes supérieures à leur dépôt de garantie.

3.2. Le Client admet, reconnaît et comprend que :

- a) en raison de la faible marge normalement requise dans les positions des marges, tout changement de prix au niveau de l'actif sous-jacent peut entraîner des pertes significatives, pouvant excéder de façon substantielle le placement du Client et ses dépôts de garantie ;
- b) lorsqu'il indique à la Banque de conclure une transaction, tout profit ou perte survenu à la suite d'une fluctuation de l'actif ou de l'actif sous-jacent est entièrement imputé aux comptes et risques du Client ;
- c) le Client garantit qu'il est en mesure et capable, financièrement et autrement, de supporter le risque d'investir dans des instruments spéculatifs ;
- d) le Client accepte de ne pas tenir la Banque pour responsable des pertes éventuelles encourues à la suite de la tenue par la Banque du compte de nantissement des produits dérivés du Client ;
- e) le Client accepte que les garanties de profit ou sur les absences de pertes sont impossibles en matière de placements financiers ;
- f) le Client admet qu'il n'a reçu aucune garantie ou représentation de ce genre de la part de la Banque ou d'un de ses associés ou représentants ou de toute autre entité avec laquelle le Client gère le compte, et il admet également qu'il n'a pas conclu de contrat, et cela n'entre pas dans ses intentions, en ce qui concerne de telles garanties ou informations de ce genre.

4. Services proposés

4.1. Sous condition que le Client respecte ses obligations dans le cadre du contrat, la Banque peut effectuer des transactions avec lui dans les investissements et instruments suivants, sous condition qu'ils soient proposés et rendus accessibles en partie ou dans leur intégralité au Client à la seule discrétion de la Banque :

- a) contrats à terme et CFD sur des marchandises, titres, taux d'intérêt et titres de créance, actions ou indices boursiers et métaux communs et précieux ;
- b) spot et contrats à terme, devises et dérivés hors cote ;
- c) options et warrants à acquérir ou liquider parmi les instruments ci-dessus, y compris les options sur options ; et
- d) tout autre investissement en dérivés que la Banque peut proposer occasionnellement.

4.2. Les services fournis par la Banque englobent :

- a) transactions sur marge ;
- b) ventes à découvert (c'est-à-dire qu'une partie au contrat est obligée de fournir un actif qu'elle ne possède pas au moment de la transaction) ; ou
- c) transactions dans des instruments, qui sont - négociés sur des bourses qui ne sont pas des bourses d'investissements reconnues ou désignées ; et/ou - non négociés sur une bourse des valeurs ou des investissements ; et/ou - des investissements difficilement compréhensibles.

4.3. En ce qui concerne les transactions de dérivés ou les contrats, la Banque effectuera cette transaction ou appliquera ce contrat en tant que contrepartiste sauf s'il est spécialement convenu que la Banque agisse en tant qu'agent pour le Client.

4.4. Sauf indication contraire par écrit, le Client doit prendre part au contrat en tant que contrepartie. Si le Client agit au nom d'une contrepartie, qu'il le désigne ou non à la Banque, celle-ci n'est pas tenue d'accepter ladite contrepartie en qualité de Client sauf acceptation contraire établie par écrit, et par conséquent la Banque sera autorisée à considérer le Client en tant que contrepartie dans le cadre du contrat.

4.5. Le Client admet, reconnaît et comprend que

- a) toutes les transactions de dérivés dans des placements négociés sur les bourses seront effectuées selon et conformément aux règles du marché ;

- b) en particulier, le Client accepte que les règles du marché renferment habituellement des pouvoirs étendus en cas d'urgence ou dans d'autres situations indésirables ;
- c) le Client admet que si une bourse ou une chambre de compensation entreprend une action qui affecte une transaction de dérivés ou un contrat, la Banque est autorisée à entreprendre une action qu'elle considère désirable dans l'intérêt du Client et/ou de la Banque, à sa seule discrétion ;
- d) la Banque n'assume aucune perte qui soit stipulée dans les Conditions Générales de la Banque et dans les présentes conditions sur les dérivés, et qui est subie par le Client suite à un quelconque acte ou omission d'une bourse ou d'une chambre de compensation, ou d'une action raisonnablement entreprise par la Banque à la suite de ces actes ou omissions ;
- e) lorsqu'une transaction de dérivés est effectuée par la Banque en qualité d'agent pour le Client, la livraison et le paiement (le cas échéant) par les autres parties à la transaction de dérivés se font intégralement au risque du Client ;
- f) l'obligation de la Banque à fournir des produits au Client suite à la vente d'investissements dépend de la réception par la Banque des documents à fournir ou des produits de la vente (le cas échéant) par l'/les autre(s) partie(s) à la transaction de dérivés ;
- g) la Banque peut retirer en tout ou en partie toute facilité de compte et tout service qu'elle fournit, de façon permanente ou provisoire, sans avertissement préalable. La Banque peut entreprendre cette action dans des situations où, mais sans aucune restriction,
 - elle considère que le Client peut être en possession d'informations privilégiées,
 - elle considère qu'il existe des situations d'échange anormales,
 - elle est incapable de calculer ou d'établir des prix dans le contrat concerné en raison du manque d'informations pertinentes sur le marché.

4.6. Nonobstant toute autre disposition prévue dans le contrat, dans le cadre des services qu'elle fournit, la Banque est autorisée à entreprendre toute action qu'elle estime nécessaire, à sa discrétion absolue, pour garantir la conformité aux règles du marché et à toutes autres lois et décisions réglementaires applicables.

5. Relations d'affaires entre la Banque et le Client

La Banque prévoit une possibilité d'exécuter certains contrats. De plus, le site Internet de la Banque peut permettre de trouver toutes les informations concernant les comptes de nantissement des produits dérivés, les confirmations des ordres, ainsi que les messages adressés par la Banque au Client, conformément à l'Article 14 des Conditions Générales de la Banque. Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats exécutés sur la plate-forme de transaction Dérivés.

5.1. La Banque n'est tenue en rien responsable des pertes, dépenses, coûts ou responsabilités subis ou encourus par le Client à la suite d'une panne du système, d'une défaillance au niveau de la transmission, de retards ou d'autres erreurs techniques du même genre, que l'erreur soit due ou non à des facteurs placés sous le contrôle de la Banque.

5.2. La Banque n'est tenue en rien responsable des pertes que peut subir le Client à la suite d'erreurs au niveau des cotes, qui soient le résultat d'erreurs de frappe commises par la Banque ou par l'un de ses prestataires, ou la perception erronée de la Banque ou d'un de ses prestataires des informations introduites dans le système par le Client. La Banque est autorisée à apporter les corrections qui s'imposent au compte du Client en fonction de la valeur du marché de l'actif concerné au moment où l'erreur a été commise.

5.3. Le Client est tenu responsable de tous les ordres, ainsi que de l'exactitude de toutes les informations, envoyées via Internet à l'aide du numéro de compte du Client, du mot de passe et/ou de tout autre moyen d'identification personnelle fourni par la Banque afin d'identifier le Client.

5.4. Le Client est tenu de conserver secrets les numéros de compte, les mots de passe et autres moyens d'identification personnelle fournis par la Banque et de veiller à ce que des tiers n'aient pas accès à ses comptes.

5.5. Le Client est tenu responsable vis-à-vis de la Banque des contrats qui seraient exécutés au moyen des numéros de compte du Client, des mots de passe et de tout autre moyen d'identification personnelle fournis par la Banque même si cette utilisation est non autorisée ou abusive.

5.6. Indépendamment du fait que la plate-forme de transactions Dérivés peut confirmer qu'un contrat est exécuté immédiatement lorsque le Client transmet des instructions via la plate-forme de transaction Dérivés, c'est la confirmation de l'ordre envoyée par la Banque ou mise à disposition du Client sur la plate-forme constitue la preuve que la Banque a confirmé le contrat.

5.7. Toute instruction envoyée via la plate-forme de transaction Dérivés par le Client n'est censée avoir été reçue et ne constituer une instruction valable et/ou un contrat contraignant entre la Banque et le Client, que lorsque cette instruction est enregistrée comme ayant été exécutée par la Banque et confirmée par celle-ci au Client via le relevé du compte de nantissement des produits dérivés ou la confirmation de l'ordre. La simple transmission d'une instruction par le Client ne constitue par un contrat contraignant entre la Banque et le Client.

5.8. Le Client doit faire parvenir à la Banque dans les plus brefs délais toute instruction que celle-ci pourrait exiger. Si le Client ne fournit pas rapidement ces instructions, la Banque peut, à sa discrétion absolue, prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables, aux frais du Client, si la Banque le juge nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection ou celle du Client. Cette disposition s'applique également dans des situations où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir un contact avec le Client.

5.9. Si le Client ne fait pas parvenir à la Banque l'avis de son intention d'exercer une option ou un autre contrat requérant une instruction de la part du Client à l'échéance stipulée par la Banque, la Banque peut considérer que l'option ou le contrat a été abandonné par le Client. Si la possibilité existe de prolonger un contrat à l'expiration, la Banque peut à son entière discrétion décider de prolonger ou de clore ce contrat.

5.10. Les instructions seront reconnues avoir été reçues par la Banque uniquement en conformité avec les moyens de communication prévus dans l'Article des Conditions Générales consacré aux moyens de communication.

5.11. Le Client indemniserà la Banque, et ce sans discontinuité, contre toute perte qu'elle pourrait subir à la suite d'une erreur commise au niveau d'une instruction donnée par une personne autorisée ou à la suite d'une action de la Banque à l'égard d'une quelconque instruction qui émane, ou semble émaner, d'une personne autorisée.

5.12. La Banque peut à sa seule discrétion et sans explication refuser d'agir à la suite d'une instruction.

5.13. De manière générale, la Banque agit conformément aux instructions dans les plus brefs délais possibles et, dans la mesure où les instructions d'investissement sont concernées, dans un délai raisonnable compte tenu du contexte de la nature de l'instruction. Cependant, si après avoir reçu les instructions, la Banque estime qu'il n'est pas raisonnable d'un point de vue faisable d'agir à la suite de ces instructions dans un délai raisonnable, elle est en droit de différer ces instructions jusqu'au moment où elle juge le moment opportun d'exécuter les instructions ou elle peut prévenir le Client qu'elle refuse d'agir de la sorte.

5.14. Des erreurs sont possibles au niveau des prix des transactions cotées par la Banque ou l'un de ses prestataires. Dans ces circonstances, sans préjudice des droits dont elle jouit dans le cadre des lois

luxembourgeoises, la Banque n'est pas liée par un contrat prétendant avoir été conclu (qu'il soit confirmé ou non par la Banque) à un prix :

- a) qui peut être prouvé par la Banque au Client comme ayant été manifestement incorrect au moment de la transaction; ou
- b) qui était, ou aurait dû raisonnablement avoir été reconnu par le Client comme étant incorrect au moment de la transaction.

5.15. Le Client admet que la Banque, ou l'un de ses prestataires soumis aux lois et réglementations luxembourgeoises, puisse enregistrer toutes les conversations téléphoniques, courriers électroniques, historiques de navigation sur la plate-forme de transaction Dérivés, échangés entre le Client et la Banque ; et que la Banque utilise ces enregistrements, ou leurs transcriptions, comme preuve à l'égard de tiers (y compris, mais non limitée à une autorité de régulation et/ou un tribunal) dans le cas où la Banque estime à son entière discrétion qu'il est souhaitable ou nécessaire de révéler ces informations en cas de conflit ou d'anticipation de conflit entre la Banque et le Client. La divulgation des informations à des tiers est permise uniquement dans la mesure où le droit au secret bancaire n'est pas affecté. Cependant, des raisons techniques peuvent priver la Banque de l'enregistrement d'une conversation, d'un courrier électronique, d'un historique de navigation sur la plate-forme de transaction Dérivés et d'instructions, et les enregistrements ou les transcriptions effectués par la Banque seront détruits conformément aux pratiques habituelles en application au sein de la Banque. Par conséquent, le Client ne doit pas compter sur la mise à disposition de ces enregistrements.

5.16. Lorsque le Client instruit la Banque de prendre une position qui est contraire à une ou plusieurs positions ouvertes du Client, la Banque applique le principe FIFO (premier entré, premier sorti) et par conséquent, clôture la position contraire qui a été ouverte comme première position. Toutefois, en cas d'accord spécial concernant des cas individuels, la Banque peut accepter, sans y être contrainte, de clôturer l'une ou l'autre position.

5.17. Déclarations légalement requises
L'investissement dans certains instruments financiers impose, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la transmission de données relatives au détenteur et/ou au bénéficiaire effectif de ces instruments à des autorités de contrôle nationales ou étrangères. En cas d'investissement dans ce type d'instruments financiers, le Client accepte de se conformer à ces dispositions et donne mandat à la Banque de procéder aux déclarations légalement requises.

6. Marges, couvertures bancaires, paiements et fourniture

6.1. Le Client paiera à la Banque sans aucun retard sur le compte de nantissement des produits dérivés du Client, sur demande :

- a) les sommes d'argent qui sont exigées par la Banque, sous forme de dépôt, de dépôt de garantie ou de couverture. Dans le cas d'un contrat effectué par la Banque sur une bourse de valeur, ce dépôt ne doit pas être inférieur au montant ou au pourcentage stipulé par la bourse concernée, auquel est ajoutée une marge complémentaire que la Banque est en droit d'exiger, à sa simple et entière discrétion ;
- b) les sommes d'argent qui sont dues à la Banque occasionnellement dans le cadre du contrat et les montants qui peuvent être exigés pour l'apurement de tout solde débiteur d'un compte ; et
- c) les sommes d'argent qui sont demandées par la Banque occasionnellement en guise de garantie pour les obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

6.2. En cas d'acceptation préalable par écrit de la part de la Banque pour chaque cas se présentant, le Client peut déposer auprès de la Banque un nantissement provenant d'un particulier et présentant une forme

acceptable, au lieu de liquidités, dans le cadre des obligations auxquelles il doit se conformer. Le Client est particulièrement rendu attentif au fait que la Banque peut à son entière discrétion déterminer la valeur à laquelle le nantissement est enregistré et donc, participer financièrement à la demande de la Banque vis-à-vis du Client, et la Banque peut changer cette valeur du nantissement sans avertir au préalable le Client.

6.3. Le Client est tenu de fournir rapidement toute somme d'argent ou patrimoine à fournir dans le cadre du contrat, conformément aux conditions de ce dernier et aux instructions transmises par la Banque, afin de permettre à celle-ci de remplir ses obligations dans le cadre de tout contrat correspondant conclu entre elle et un tiers.

6.4. Dans le cas où le Client ne fournit pas les garanties, dépôts ou toute autre somme due dans le cadre des présentes lors d'une éventuelle transaction, la Banque est autorisée à mettre fin à n'importe quel contrat ouvert sans en avertir au préalable le Client et à appliquer tout produit découlant du paiement des sommes dues à la Banque.

6.5. Si le Client n'effectue pas de paiement à l'échéance, il doit payer un intérêt (à partir de la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif) sur les encours, au taux fixé dans la liste des commissions et frais et conformément à l'Article 5 des Conditions Générales de la Banque.

6.6. Le Client est informé que la Banque a le droit, outre les autres droits dont elle dispose dans le cadre des présentes ou en vertu des lois luxembourgeoises en général, de limiter la taille des positions ouvertes du Client (nettes ou brutes) et de refuser les ordres visant à établir de nouvelles positions. Les situations dans lesquelles la Banque est habilitée à exercer ce droit incluent, mais sans aucune restriction, les cas où :

- a) la Banque considère que le Client peut être en possession d'informations privilégiées ; ou
- b) la Banque considère qu'il existe des situations d'échange anormales ; ou
- c) la valeur du nantissement du Client tombe en dessous du dépôt minimal exigé ; ou
- d) la valeur des positions ouvertes du Client dépasse le niveau maximal octroyé au Client, sur la base de ce qui a été déterminé par la Banque à sa seule discrétion ;
- e) la Banque a de sérieuses présomptions que sa contrepartie est menacée d'insolvabilité ou est engagée dans toute autre procédure pouvant déboucher sur une situation dans laquelle elle ne soit plus en mesure d'assurer tout ou partie de ses obligations contractuelles.

7. Positions des marges

7.1. A la date d'ouverture d'une position de marge entre la Banque et le Client, la Banque peut demander au Client d'avoir un dépôt sur le compte de nantissement des produits dérivés au moins équivalent au dépôt de garantie exigé par la Banque.

7.2. Le dépôt exigé par la Banque s'applique durant toute la période de la position de marge. Il incombe au Client de s'assurer que la marge disponible est en permanence suffisante sur le compte de nantissement des produits dérivés. La Banque peut ou non avertir le Client que les conditions relatives à la marge ne sont pas respectées. Si à un moment ou l'autre durant la période d'une position de marge, la marge disponible sur le compte de nantissement des produits dérivés ne suffit pas pour couvrir la marge requise par la Banque, le Client se voit contraint de transférer les fonds appropriés pour satisfaire les exigences de la Banque. Ce transfert doit être affecté, puis prouvé documents à l'appui, à la Banque immédiatement après que celle-ci a demandé au Client de s'exécuter. Il est ensuite soumis à l'acceptation de la Banque. Même si le Client effectue ces transactions, la Banque peut clôturer une ou plusieurs positions de marge ou une partie de l'une d'elles et/ou liquider ou vendre les titres

ou tout autre patrimoine du compte de nantissement des produits dérivés ou du compte courant ou encore du compte Titres à sa seule discrétion sans assumer de responsabilité à l'égard du Client pour ce type d'action.

7.3. Si le Client a ouvert plusieurs comptes auprès de la Banque, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs comptes de nantissement de produits dérivés, de comptes courant ou de comptes Titres, la Banque est autorisée à transférer l'argent d'un compte de nantissement à l'autre, même dans le cas où le transfert nécessiterait la vente de titres ou la clôture d'une position de marge, et/ou une opération de change, sur le compte à partir duquel le transfert a lieu.

7.4. Les exigences générales de la Banque en matière de marge pour les différents types de positions de marges sont affichées sur le site Internet de la Banque, conformément à l'Article 14 des Conditions Générales de la Banque et/ou sur la plate-forme de transactions Dérivés. Cependant, la Banque se réserve le droit de déterminer des exigences particulières selon la position de marge individuelle et selon le Client.

7.5. Le Client est particulièrement rendu attentif au fait que les exigences de marge peuvent faire l'objet de changement sans avertissement préalable. Lorsqu'une position de marge a été ouverte, la Banque est autorisée à clôturer la position de marge lorsqu'elle reçoit une instruction du Client ou conformément aux droits de la Banque dans le cadre du contrat. Par conséquent, la Banque augmentera les exigences de marge si elle considère que le risque sur la position de marge a augmenté par rapport au risque existant à la date de l'ouverture.

Le présent Article 7 est soumis à l'Article 5 des Conditions Générales de la Banque.

8. Comptes

8.1. La Banque fera parvenir au Client une confirmation d'ordre se rapportant à chaque transaction de dérivés ou contrat conclu entre la Banque et/ou pour le Client et aussi pour chaque position ouverte qui est fermée par la Banque pour le Client. Les confirmations d'ordre sont normalement envoyées ou publiées sur le site Internet, conformément à l'Article 14 des Conditions Générales de la Banque et/ou sur la plate-forme de transaction des produits dérivés le jour ouvrable suivant le jour au cours duquel la transaction ou le contrat est conclu.

8.2. En ce qui concerne chaque compte de nantissement des produits dérivés, et en ce compris n'importe quelle position que pourrait avoir le Client, la Banque fait parvenir au Client un relevé de compte dans un délai de trois semaines suivant la fin de chaque trimestre civil sur la plate-forme de transactions Dérivés.

8.3. Tout avis ou autre communication que la Banque doit fournir dans le cadre du présent contrat, y compris les relevés de compte de nantissement des produits dérivés et les confirmations d'ordre, peut être envoyé au Client selon le choix de la Banque, qu'il s'agisse de format électronique via courrier électronique ou d'affichage du résumé sur le compte de nantissement des produits dérivés dans la plate-forme de transaction Dérivés. Le Client est tenu de fournir une adresse e-mail à la Banque à cet effet. Un message par courrier électronique est considéré comme reçu par le Client lorsqu'il a été envoyé de la Banque à l'adresse e-mail communiquée par le Client. La Banque n'est pas tenue responsable des retards, des altérations, des redirections automatiques et de toute autre modification que peut subir le message après sa transmission par la Banque. Un message sur le compte de nantissement des produits dérivés du Client dans la plate-forme de transaction Dérivés est considéré comme reçu par le Client lorsque la Banque a placé le message sur la plate-forme de transactions Dérivés.

8.4. Dans le cas où le Client estimerait avoir conclu un contrat qui aurait dû produire une confirmation d'ordre et qu'il n'a pas reçu cette confirmation, il doit informer la Banque immédiatement à partir du moment où il aurait dû recevoir cette confirmation. En l'absence de cette confirmation, la Banque peut, à son absolue discrétion, considérer le contrat comme non existant.

9. Commissions, charges et autres coûts

9.1. Sauf indication contraire exprimée dans le présent contrat, tous les montants dus à la Banque (ou aux agents utilisés par la Banque) et se référant à des transactions de Dérivés et au compte de nantissement des produits dérivés utilisés, dans le cadre du présent contrat, sont, selon le choix de la Banque :

- déduits du compte de nantissement des produits dérivés tenus par la Banque au nom du Client ; ou
- à faire payer par le Client conformément aux dispositions du compte de différence concerné, de la confirmation d'ordre ou d'autres instructions.

9.2. De plus, le Client admet, reconnaît et accepte que les procédures décrites à l'Article 10 « Intérêts et opérations de change », ci-après entraînent des coûts supplémentaires pour le Client. Le présent Article 9 est soumis à l'Article 5 des Conditions Générales de la Banque.

10. Intérêts et opérations de change

10.1. Sous réserve de la clause suivante et sauf acceptation contraire par écrit, la Banque n'est pas tenue de :

- payer des intérêts au Client sur un quelconque solde créditeur du compte de dérivés ; ou
- comptabiliser en faveur du Client un quelconque intérêt reçu par la Banque sur ces sommes ou en rapport avec n'importe quel contrat.

10.2. Si le solde d'un compte de nantissement des produits dérivés excède certains montants, alors la Banque paie des intérêts sur ce solde conformément aux dispositions établies dans les Conditions Générales de la Banque, après déduction de toutes les marges respectives, selon le taux déterminé par la Banque de temps à autre et publié sur son site Internet, conformément à l'Article 14 des Conditions Générales de la Banque.

10.3. La Banque est autorisée à (mais en aucune circonstance n'est tenue de) convertir dans la devise de base du Client, toute réalisation de gains, pertes, primes d'option, commissions, charges d'intérêt et frais de courtage survenant dans une devise autre que la devise de base du Client.

11. Contrat de compensation

11.1. Si à une date quelconque, et dans le cadre du contrat, chaque partie doit payer à l'autre les mêmes montants dans la même devise, alors à cette date, les obligations de payer ce montant pour chaque partie seront automatiquement satisfaites et acquittées. Si les montants ne sont pas exprimés dans la même devise, ils sont convertis par la Banque au cours comptant afin de déterminer le solde net, et le solde net à convertir dans la devise de référence/de base du Client, au taux d'échange en vigueur appliqué par la Banque à ce moment.

11.2. Si le montant global qu'une partie doit payer dépasse le montant global que doit payer l'autre partie, alors la partie à laquelle le montant global le plus élevé doit être payé devra s'acquitter de l'excédant envers l'autre partie et les obligations de paiement de chaque partie seront satisfaites et acquittées.

11.3. Si le contrat prend fin en vertu de la clause 18, les réclamations que les parties auront envers chacune d'entre elles seront finalement acquittées au moyen d'une procédure de compensation (clôture). La valeur des contrats ouverts sera déterminée en fonction des principes définis ci-dessous et le montant final devant être payé par l'une des parties constituera la différence entre les obligations de paiement des parties.

11.4. Les taux sur la base desquels les contrats seront clôturés constitueront les taux du marché applicables le jour au cours duquel la Banque décide de clôturer les contrats.

11.5. La Banque peut à sa discrétion raisonnable déterminer les taux en obtenant une offre d'un teneur de marché dans l'actif en question ou en appliquant les taux publiés dans les systèmes électroniques d'informations financières.

11.6. Lorsqu'elle détermine la valeur des contrats à soumettre à la procédure de compensation, la Banque applique ses spreads habituels et inclut tous les coûts et les autres charges.

12. Les contreparties de la Banque

12.1. Afin de mettre en œuvre les instructions du Client, la Banque peut engager les services d'une contrepartie qu'elle sélectionne elle-même, à sa discrétion, et elle agit de même lorsqu'une transaction est soumise aux règles d'une bourse ou d'un marché dont elle ne fait pas partie.

12.2. La Banque n'est pas responsable des erreurs commises par ces contreparties tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle n'a pas apporté le plus grand soin au choix de la contrepartie.

13. Tenue de marché

Le Client accepte que la Banque choisisse un teneur de marché sur certains marchés, en ce compris mais sans aucune restriction, les marchés des changes, les OTC options sur devises et les CFD.

13.1. Lorsque la Banque exécute des ordres en tant qu'agent pour le Client, sur une bourse reconnue de valeurs ou de contrats à terme, la Banque n'est pas partie à ce genre d'opérations car les ordres seront exécutés dans le système de transaction de la bourse concernée au meilleur prix et aux conditions du marché les plus favorables au moment de l'ordre ou en fonction des instructions particulières du Client, comme par exemple dans le cas où le Client a choisi de limiter l'ordre.

13.2. Le Client est particulièrement rendu attentif au fait que sur certains marchés, en ce compris mais sans aucune restriction, les marchés des changes, les OTC options sur devises et les CFD, la Banque a recours à des teneurs de marché en guise de prestataires de services.

13.3. Lorsqu'elle a recours à un teneur de marché, dans des circonstances de marché normales, la Banque va coter au Client un prix d'achat et un prix de vente.

13.4. Afin que les teneurs de marché cotent des prix avec la promptitude qui est normalement associée à une transaction spéculative, il se peut que la Banque se base sur des informations de prix ou de disponibilité qui s'avèrent erronées par la suite en raison des circonstances particulières du marché, comme par exemple, mais sans aucune restriction, le manque de liquidité ou la suspension au niveau des actifs, ou des erreurs commises au niveau des informations alimentées par les fournisseurs ou des cotes données par les contreparties. Si tel est le cas et si la Banque a agi de bonne foi lorsqu'elle a fourni le prix au Client, elle est en mesure d'annuler la transaction avec le Client mais dans un délai raisonnable et en lui fournissant une explication complète sur la raison de cette annulation.

13.5. Il s'en suit de l'activité de prestataire de la Banque en tant que teneur de marché que le Client accepte que la Banque n'est en rien tenue de lui fournir la meilleure exécution sur ces marchés. De plus, le Client accepte que le teneur de marché détienne des positions sur ces marchés, qui soient contraires aux positions du Client, ce qui résulte sur des conflits d'intérêts possibles entre le teneur de marché et le Client. Sur des marchés où la Banque a recours à des teneurs de marché, le Client accepte que la Banque ne soit pas tenue de coter des prix aux Clients en continu sur un marché donné, ni de coter ces prix aux clients en garantissant d'un écart particulier maximal.

13.6. Le Client admet, reconnaît et accepte que le prix coté par la Banque au Client peut inclure un écart, comparé avec le prix auquel le teneur de marché peut avoir couvert ou devrait avoir été capable de couvrir le contrat lors d'une transaction avec un autre client ou contrepartie. De plus, le Client admet, reconnaît et accepte que ledit écart ou la part de l'écart constitue une rémunération pour la Banque et son teneur de marché, et que cet écart ne peut être calculé tant que tous les contrats sont concernés et que cet écart ne sera pas spécifié à la confirmation de l'ordre ni autrement révélé au Client.

13.7. Tous les coûts de commission, les charges d'intérêt, les coûts associés à et compris ou non dans les écarts cotés par la Banque sur certains marchés et les autres frais et charges influencent par conséquent le résultat de la transaction du Client et ont un effet négatif sur la performance du Client comparé à une situation où les coûts de commission, les charges d'intérêt, les coûts associés, n'ont pas été appliqués, conformément à l'Article 5 des Conditions Générales de la Banque.

13.8. Alors que les écarts et les commissions des transactions sont normalement considérés comme modérés eu égard à la valeur des actifs sous-jacents négociés, ces coûts peuvent s'avérer considérables comparés avec le dépôt de garantie du Client. Il en découle donc que le dépôt de garantie du Client peut être réduit par les pertes de transaction susceptibles d'être encourues par le Client et par les coûts de transaction directement visibles, tels que les commissions, les charges d'intérêt et les frais de courtage, ainsi que les coûts dits « non visibles » pour le Client, engendrés par la performance du teneur de marché.

13.9. Si le Client est un opérateur actif et entreprend de nombreuses transactions, l'impact total des coûts visibles et non visibles peut être significatif. Par conséquent, le Client risque de devoir obtenir des profits significatifs sur les marchés s'il désire couvrir les coûts associés aux services financiers de la Banque. Pour les opérateurs très actifs, ces coûts peuvent à la longue dépasser la valeur de la garantie déposée. Normalement, en cas de transactions sur la marge, la faiblesse du pourcentage du taux de marge applicable est inversement proportionnelle aux coûts associés à l'exécution d'une transaction.

13.10. Le Client est particulièrement rendu attentif au fait que dans le domaine de la tenue de marché consacré à des marchés des changes, des options sur devises hors cote, des CFD et d'autres produits hors cote, des coûts importants peuvent être entraînés à la suite des profits réalisés par le teneur de marché.

13.11. La performance du teneur de marché peut avoir des résultats négatifs sur le compte de nantissement des produits dérivés que détient le Client auprès de la Banque et lesdits coûts entraînés ne sont pas directement visibles ni directement quantifiables pour le Client à aucun moment.

13.12. Le Client est particulièrement rendu attentif au fait que les CFD sont des produits hors cote qui sont cotés par un teneur de marché et non négociés sur une place boursière reconnue. Par conséquent, la description ci-dessus des coûts entraînés, non visibles et associés à la performance du teneur de marché s'applique également à n'importe quel CFD.

14. Regroupement et fractionnement

Le teneur de marché peut fractionner les ordres du Client ou les regrouper lors de leur exécution. Même si les ordres sont uniquement regroupés ou fractionnés lorsque que le teneur de marché estime de façon raisonnable qu'il en va au mieux des intérêts de ses Clients, le regroupement ou le fractionnement peut parfois entraîner que le Client reçoit un prix moins favorable par rapport aux ordres qui auraient été exécutés séparément ou mutuellement.

15. Conflits d'intérêts

La Banque, ses associés ou d'autres personnes liées à la Banque peuvent trouver un intérêt, un lien ou des dispositions qui soient matérielles par rapport à toute transaction effectuée ou contrat conclu, ou par rapport à des conseils fournis par la Banque dans le cadre des présentes. En prenant part au contrat, le Client admet que la Banque puisse faire ce genre de cumul sans en référer préalablement au Client, sous réserve de l'Article 23 des Conditions Générales de la Banque.

16. Responsabilités

Les Conditions Générales de la Banque sont pleinement applicables, et en particulier l'Article 8, qui est ainsi complété. La Banque n'est pas tenue responsable de :

16.1. toute perte (y compris les pertes accessoires ou indirectes), dépense, coût ou responsabilité (ensemble « La Perte ») subi ou encouru par le Client à la suite ou en rapport avec la disposition des services de dérivés, sauf dans le cas et dans la mesure où cette Perte est subie ou encourue à la suite d'une négligence grave ou d'une défaillance délibérée de la Banque ; ou

16.2. toute perte éventuelle subie ou encourue par le Client dans le cas où un tiers (y compris une contrepartie ou toute autre personne engagée par la Banque en rapport avec une position de dérivés) ne parviendrait pas à remplir ses obligations vis-à-vis de la Banque et, dans cette éventualité, la Banque n'est pas tenue de remplir ses obligations vis-à-vis du Client dans la mesure où elle n'est pas à même de le faire à la suite de la défaillance de ce tiers.

17. Changements

17.1 La Banque est autorisée à modifier le présent contrat à n'importe quel moment moyennant un préavis d'au moins trente jours envoyé au Client, en compris mais sans aucune restriction un avis transmis par courrier électronique ou publié sur le site Internet de la Banque. Ces changements prennent effet à la date spécifiée dans l'avis.

17.2. Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit. Cette objection devra parvenir à la Banque dans un délai de trente jours à compter de la communication de la modification.

18. Fin du contrat

18.1. Chaque partie est autorisée à mettre fin au présent contrat sur les services Dérivés sur simple avis écrit et signé envoyé à l'autre partie. A la fin du contrat, aucune amende n'est due par une quelconque partie. La résiliation n'affecte pas les droits et les obligations acquis.

18.2. A la fin du contrat, la Banque et le Client s'engagent à clôturer tous les contrats déjà en cours et les conditions du contrat continuent de lier les deux parties en ce qui concerne ces transactions. La Banque est autorisée à déduire tous les montants qui lui sont dus avant de transférer un quelconque solde créditeur sur un quelconque compte du Client et à postposer ce transfert jusqu'à la clôture effective de tous les contrats conclus entre la Banque et le Client. De plus, la Banque est autorisée à demander au Client de payer les charges encourues à l'occasion du transfert des avoirs du Client.

18.3. A tout moment, à la suite de la résiliation du contrat, la Banque est autorisée, sans avis préalable, à mettre fin à tout contrat conclu entre la Banque et le Client.

19. Plaintes et litiges

Sans préjudice des autres droits dont bénéficie la Banque dans le cadre des présentes, dans le cas où le

Client et la Banque se trouveraient dans une situation de litige à propos d'une position de marge ou d'une position de marge alléguée, ou à propos d'une instruction relative à une position de marge, la Banque est autorisée à sa seule discrétion et sans avis préalable à clôturer cette position de marge ou position de marge alléguée si elle estime de façon raisonnable que cette action est souhaitable aux fins de limiter le montant maximal concerné par le litige. La Banque n'est tenue en rien responsable, vis-à-vis du Client, de toute obligation en rapport avec une éventuelle fluctuation ultérieure qui affecterait le niveau de la position de marge en question. Si la Banque clôt une position de marge dans le cadre de cette clause, cette action se fait sans préjudice du droit de la Banque à soutenir que cette position de marge avait déjà été clôturée par la Banque ou n'a jamais été ouverte par le Client. La Banque entreprend les mesures raisonnables pour informer le Client qu'elle a pris cette action dès que cela s'avère le plus pratique possible. Lorsque la Banque clôt une position de marge ou une position de marge alléguée conformément à la présente clause, la clôture a lieu sans préjudice des droits du Client à ouvrir une nouvelle position de marge, pour autant que cette position de marge soit ouverte en conformité avec le présent contrat. Lors du calcul de la marge ou d'autres fonds requis pour cette position de marge, la Banque est autorisée à agir sur la base selon laquelle son opinion sur les événements ou les instructions faisant l'objet du litige est correcte.

20. Compétence judiciaire et droit applicable

20.1. Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois, seul droit applicable exclusif régissant également son interprétation.

20.2. Sauf stipulation contraire expresse, les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre la Banque et le Client. La Banque se réserve cependant le droit de porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.

20.3. La présente clause subsiste à la suite de toute résiliation du contrat.

21. Divers

21.1. Si à un moment donné, une disposition du contrat est ou devient illégale, non valable ou non exécutoire dans le cadre des lois d'une quelconque juridiction, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du contrat dans le cadre des lois de cette juridiction ou la légalité, la validité et l'applicabilité de cette disposition dans le cadre des lois de toute autre juridiction ne sont affectées en aucune façon.

21.2. La Banque n'est tenue responsable à l'égard du Client d'aucune défaillance, entrave ou retard au niveau du respect de ses obligations dans le cadre du contrat s'il est prouvé que cette défaillance, entrave ou retard provient directement ou indirectement de circonstances dépassant son contrôle raisonnable. Ces événements de force majeure regroupent, sans aucune restriction, toute difficulté technique telle qu'une panne ou une perturbation au niveau des télécommunications, l'indisponibilité du site Internet de la Banque ou de la plate-forme des transactions de dérivés, suite par exemple à un arrêt de maintenance, mais encore les guerres, qu'elles soient déclarées ou imminentes, les révoltes, mobilisations civiles, catastrophes naturelles, dispositions statutaires, mesures prises par les autorités, grèves, lock-out, boycotts ou blocus, indépendamment du fait que la Banque est partie prenante au conflit et en ce compris les cas où seules les fonctions de la Banque sont affectées par ces événements.

21.3. De plus, la Banque est autorisée de façon raisonnable à déterminer l'existence d'une situation d'urgence ou de conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions incluent mais ne se limitent pas à la

suspension ou la fermeture d'un marché ou à l'abandon ou à la mise en défaut d'un événement auquel la Banque lie sa cotation ou à l'apparition d'un mouvement excessif au niveau de toute position de marge et/ou du marché sous-jacent ou lie l'anticipation raisonnable de la Banque de l'apparition d'un tel mouvement. Dans de tels cas, la Banque peut augmenter ses exigences de marge, clôturer une ou l'ensemble des positions de marge ouvertes du Client et/ou suspendre ou modifier l'application d'une ou de l'ensemble des conditions du contrat, en ce compris mais sans restriction aucune, l'altération du dernier moment de la transaction d'une position de marge particulière, dans la mesure où la situation rend la conformité à ladite condition impossible ou impraticable pour la Banque.

21.4. Les droits et solutions contenus dans le contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits ou remèdes prévus par la loi.

21.5. Aucun retard ou omission de la part de la Banque, en ce qui concerne l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'une solution prévus par la loi ou entrant dans le cadre du présent contrat, ou l'exercice partiel ou défectueux en découlant, ne pourra :

- a) compromettre ou empêcher l'exercice ultérieur ou autre de ce droit, pouvoir ou remède ; ou
- b) opérer en tant que renonciation de ce droit, pouvoir ou remède.

21.6. Aucune renonciation à une quelconque violation d'une des conditions du contrat ne sera interprétée (à moins qu'elle ne soit expressément admise par écrit par la partie qui renonce) comme une renonciation à une future violation de la même condition ou une autorisation de la poursuite d'une violation particulière.

21.7. Par la présente, le Client ratifie toutes les transactions conclues auparavant par la Banque avant l'acceptation du présent contrat par le Client et admet que les droits et obligations du Client s'y rattachant sont régis par les conditions des présentes.

21.8. La Banque ou des tiers peuvent fournir au Client une traduction des présentes. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation, seule la version anglaise prévaut.

www.internaxx.lu
☎ (+352) 2603 2003
46a, avenue J.-F. Kennedy L-2958 Luxembourg
